



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

4 septembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1275-2024	Modification du décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 concernant le regroupement de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	5566
1308-2024	Autorisation au curateur public pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la reconnaissance d'une personne morale sans but lucratif comme assistant au majeur	5569
1310-2024	Immigration au Québec (Mod.)	5571
1325-2024	Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5572
1341-2024	Possession et vente d'un animal (Mod.)	5576
1342-2024	Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Mod.)	5583
1343-2024	Activités de chasse (Mod.)	5585
1357-2024	Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Mod.)	5586
	Procédure en immigration (Mod.)	5590

Projets de règlement

	Autorisations d'enseigner	5592
	Programmes municipaux d'accèsion à la propriété	5598
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières.	5599

Décisions

12693	Mise en marché des agneaux lourds (Mod.)	5602
12694	Contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (Mod.)	5605

Décrets administratifs

1198-2024	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	5606
1199-2024	Nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à New York	5607
1200-2024	Modification du décret numéro 327-2023 du 22 mars 2023 relatif à l'effectif total du Protecteur du citoyen	5610
1201-2024	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	5611
1202-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 42 560 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	5612
1203-2024	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, à Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	5613
1204-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 166 534 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	5614

1205-2024	Délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement.	5615
1206-2024	Modification du décret numéro 1125-2024 du 17 juillet 2024 concernant le niveau d'emploi de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent.	5617
1207-2024	Approbation de la Modification n ^o 5 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal	5618
1208-2024	Autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada	5619
1209-2024	Nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal.	5620
1210-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ÉTS (Centech), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes	5622
1211-2024	Approbation du Plan stratégique 2024-2027 de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	5623
1212-2024	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US à LeddarTech Holdings inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome et à soutenir ses besoins de fonds de roulement	5624
1213-2024	Modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 15 002 063 \$ US octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 943-2023 du 7 juin 2023, pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome	5625
1214-2024	Modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, pour le développement de la plateforme LiDAR.	5626
1215-2024	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention conclus dans le cadre de ce programme entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada	5627
1216-2024	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 et la fraction de la rémunération versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025	5629
1217-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien de ses activités	5631
1218-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 16 299 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre le déploiement du programme La Cantine dans les écoles	5632
1219-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien du programme Fusion Jeunesse dans des écoles primaires et secondaires en milieu défavorisé de différentes régions de Québec.	5633
1220-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'école secondaire Louis-Jacques-Casault par la construction d'un complexe sportif	5634

1221-2024	Versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 22 958 682 \$, pour l'année financière 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 8 053 350 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour son fonctionnement	5635
1222-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 563 509 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, pour la phase 1 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec et le mandat à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière	5636
1223-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec et le mandat à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière	5638
1224-2024	Soustraction du projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtière sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5640
1225-2024	Approbation de la modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue, située dans les régions de Lanaudière et des Laurentides	5642
1226-2024	Modification du décret numéro 999-2023 du 14 juin 2023 concernant la soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5644
1228-2024	Approbation de la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore et octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une subvention d'un montant maximal de 8 650 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion de ce programme	5645
1231-2024	Approbation de l'Entente relative à l'établissement d'un comité directeur provincial au Québec conformément à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Canards Illimités Canada, la Fondation de la faune du Québec et La Société canadienne pour la conservation de la nature, ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente	5647
1232-2024	Nomination de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers	5648
1233-2024	Approbation de l'entente concernant la communication pour fins de recherche de renseignements sur le Régime de pension du Canada et la pension de la Sécurité de la vieillesse entre le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada et Retraite Québec	5650
1234-2024	Modification du décret numéro 1891-2023 du 20 décembre 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées	5651
1235-2024	Mise en œuvre du Programme favorisant l'accession à la propriété et à la rénovation résidentielle dans la région Kativik	5652
1236-2024	Octroi d'une subvention maximale de 3 027 231 \$ à Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 10 logements d'urgence pour adolescentes en difficulté	5663

1237-2024	Octroi d'une subvention maximale de 5 324 771 \$ à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 20 logements pour des familles et des personnes âgées autonomes	5664
1238-2024	Modification des conditions de travail de monsieur Claude Foster comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	5665
1239-2024	Nomination de monsieur Jean Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	5666
1240-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 15 août 2024	5668
1241-2024	Nombre de membres au Tribunal administratif du Québec	5669
1243-2024	Nomination de madame Anne Martin comme juge de la Cour du Québec	5670
1244-2024	Nomination de madame Melissa De Petrillo comme juge de la Cour du Québec	5671
1245-2024	Nomination de madame Marie-Pierre Charland comme juge de la Cour du Québec	5672
1246-2024	Nomination de monsieur David Pecho comme juge de la Cour du Québec	5673
1247-2024	Nomination de madame Marie-Eve Landreville comme juge de la Cour du Québec	5674
1248-2024	Nomination de madame Rachelle Pitre comme juge de la Cour du Québec	5675
1249-2024	Nomination de monsieur Eric Poudrier comme juge de la Cour du Québec	5676
1250-2024	Nomination de monsieur François Blanchette comme juge de la Cour du Québec	5677
1251-2024	Nomination de madame Mileyne Grégoire comme juge de la Cour du Québec	5678
1252-2024	Nomination de madame Rose-Mélanie Drivod comme juge de la Cour du Québec	5679
1253-2024	Nomination de madame Sarah Plamondon comme juge de la Cour du Québec	5680
1254-2024	Nomination de monsieur Eric L. Morin comme juge de la Cour du Québec	5681
1255-2024	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	5682
1256-2024	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	5683
1257-2024	Désignation de madame la juge Johanne Gagnon comme membre du Tribunal des droits de la personne	5684
1258-2024	Versement au Centre de la francophonie des Amériques d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 079 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de ses activités	5685
1259-2024	Modification du décret numéro 1017-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières	5686
1261-2024	Versement d'une subvention maximale de 2 530 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif	5687
1262-2024	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale	5688
1263-2024	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre des mesures en matière de normes du travail	5689
1264-2024	Nomination de madame Anouk Gagné comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5690
1265-2024	Détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres des comités des maladies professionnelles oncologiques	5692
1266-2024	Formation d'un comité des maladies professionnelles oncologiques, nomination de membres dont la désignation de la présidente	5694

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec	5695
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec	5696

Erratum

Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec	5698
-----------------------------------------------------------------------------------------	------

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 concernant le regroupement de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth et a constitué une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités sous le nom de Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), sur demande de la municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, le gouvernement peut modifier le décret constituant la municipalité issue d'un regroupement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 214.3 de cette loi, les conditions contenues dans un décret, un règlement d'annexion ou un accord pris, adopté ou conclu en vertu de cette loi peuvent, pour assurer la transition, notamment créer une règle de droit municipal;

ATTENDU QUE le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 prévoit que le scrutin de la première élection générale se tiendra le 6 octobre 2024 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et que la deuxième élection générale se tiendra en 2025;

ATTENDU QUE, par la résolution numéro 10-06-2024-296 adoptée le 10 juin 2024, la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste a demandé au gouvernement de modifier le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 afin d'ajuster le nom de la municipalité, de repousser la date du scrutin de la deuxième élection générale, d'abroger les règles particulières d'éligibilité lors de cette élection et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, d'ajouter les modalités encadrant le partage de l'actif et du passif conformément à une entente conclue entre l'ancienne Municipalité de Courcelles et la Municipalité régionale de comté du Granit et de prévoir des dispositions

transitoires afin de maintenir en vigueur les actes de la Municipalité régionale de comté du Granit à l'égard du territoire de l'ancienne municipalité de Courcelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 soit modifié :

1^o par le remplacement, dans l'article 1, de « Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste » par « Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste »;

2^o par le remplacement, dans l'article 2, de « 13 juillet 2023 » par « 19 août 2024 »;

3^o par le remplacement, dans l'article 12, de « 2025 » par « 2029 »;

4^o par l'abrogation de l'article 14;

5^o par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Un montant de 55 599 \$ est versé à la nouvelle municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit, lequel correspond, après compensation, à la participation de l'ancienne Municipalité de Courcelles dans l'actif et le passif de la Municipalité régionale de comté du Granit. »;

6^o par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« 23.1. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la Municipalité régionale de comté du Granit demeurent en vigueur à l'égard du territoire de l'ancienne municipalité de Courcelles jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou autres actes de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan. »;

7^o par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1. La nouvelle municipalité participera à toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par la Municipalité régionale de comté du Granit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de l'ancienne Municipalité de Courcelles par rapport à celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté du Granit à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour l'application du deuxième alinéa, la richesse foncière uniformisée devant être utilisée pour le calcul est celle qui apparaît au rapport financier pour l'exercice de 2023 de chacune des municipalités concernées. »;

8^o par l'ajout, après l'article 25, du suivant :

«26. Toute entente par laquelle l'ancienne Municipalité de Courcelles a délégué une compétence à la Municipalité régionale de comté du Granit cesse d'avoir effet. ».

QUE l'annexe A de ce décret soit remplacée par l'annexe A du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COURCELLES–SAINT-ÉVARISTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, à la suite du regroupement de la Municipalité de Courcelles, dans la Municipalité régionale de comté du Granit et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 5 665 487 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 487, 5 665 488, 5 665 472, 5 665 480, 5 665 481, 5 665 536, 5 667 135, 5 667 136, 6 385 405, 5 665 527, 5 667 144, 5 667 145, 5 665 565, 5 667 146, 5 665 566, 5 665 567, 5 665 605, 5 667 124, 5 665 604, 5 665 606, 5 665 602, 5 665 603, 5 667 126, 5 666 833, 5 665 650 et 5 665 651; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 665 651 et une partie de la limite sud-est du lot 5 665 648, prolongée dans le

lot 5 667 088 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 5 667 055, puis la limite sud-est dudit lot et du lot 5 667 176; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 176; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 981 et la limite nord-ouest des lots 5 665 649, 5 665 753, 5 666 990, 5 667 179, 5 667 180, 5 665 752 et 5 667 108; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 108, 5 667 180, et une partie de la limite nord-est du lot 5 666 882 jusqu'à son intersection avec l'axe de la Route 108; vers le nord, une partie de l'axe de la Route 108 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de l'axe du chemin du rang St-Hilaire; selon une direction générale sud-est, une partie de l'axe du chemin du rang St-Hilaire jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 5 666 892; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 892 prolongée dans les lots 5 665 808 et 5 665 809 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle ouest du lot 5 665 811, puis la limite nord-ouest du lot 5 665 811; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 811, 5 665 814, 5 665 815, 5 667 117, 5 667 118, 5 635 202, 5 665 841 et une partie de la limite nord-est du lot 5 667 002 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 665 859; vers l'est, la limite nord des lots 5 665 859 et 5 665 866; vers le sud, la limite est des lots 5 665 866, 5 665 867, 5 665 858, 6 303 705 et 5 666 999; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 6 465 633 et la limite nord des lots 5 665 873 et 6 152 273; vers le sud, la limite est des lots 6 152 273, 6 152 274, 6 152 275, 6 152 276, 6 152 277 et 6 152 278; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 152 278, une partie de la limite sud du lot 6 152 874 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle est du lot 5 666 898, puis la limite sud du lot 5 666 898; vers le sud, la limite est du lot 5 666 898; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 666 898, 5 667 016 et 5 667 112; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 5 667 112, 5 667 016 et 5 666 898; vers le sud-ouest la limite sud-est des lots 5 666 898, 5 665 861, 5 667 007, 5 667 165 et une partie de la limite sud-est du lot 4 023 530 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 023 527; vers le sud, la limite est des lots 4 023 527, 4 023 876, 4 023 875, 4 023 874, 4 023 873, 4 023 872, 4 023 526, 4 023 525, 4 023 792 et 4 023 524; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 023 524; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 023 794 et la limite est du lot 4 023 504; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 504, 4 023 794, 4 023 503, 4 023 488, 4 023 487, 4 023 486, 4 426 609, 4 178 762 et une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 490 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 4 023 467; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 467, 4 178 781, 4 023 859 et 4 023 795; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 795; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 795 et 4 023 605; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 605,

4 426 621, 4 178 767, 6 421 334, 4 023 053, 4 023 052, 4 022 985, 4 178 776, 4 022 990, 4 023 767, 4 022 984, 4 022 988, 4 022 987, 4 022 986, 4 022 956, 4 023 984, 6 456 229 et 4 022 932; vers le nord-est la limite nord-ouest des lots 4 022 932, 4 022 957 et une partie de la limite nord-ouest du lot 4 023 766 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 839 et la limite sud-ouest des lots 5 923 585, 4 023 862, 4 022 917 et 4 023 937; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 4 023 937; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 178 815, 4 178 814, 4 178 813, 4 178 812, 4 022 901, 4 023 940, 4 022 904, 4 023 663, 4 178 753, 4 023 598, 4 022 896, 4 022 895, 4 022 894, 4 022 893, 4 022 892 et 6 001 407; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 6 001 407 et 4 022 891; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 4 022 891 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 4 023 594; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 594, prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite nord-ouest du lot 4 023 595 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et la limite nord-ouest des lots 4 023 593 et 4 497 601; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 048, la limite sud-ouest du lot 5 666 774 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 046 et 5 666 775 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 047, 5 667 048, une partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et une autre partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 049, 5 667 190, 5 665 281, 5 667 045, 5 666 773, 5 665 299, 5 667 082, 5 665 300, 5 665 316, 5 666 823 et 5 667 068; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 068; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 068 et 5 667 070; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 070, 5 665 343, 5 665 340, 5 667 075, 5 665 342, 5 666 777, 5 665 367, 5 667 200, 5 665 366, 5 665 398, 5 665 399, 5 665 400, 5 665 401 et 5 665 486; Finalement, vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 665 487, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 août 2024

par : YVES GAGNON,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 550288
Dossier de référence BAGQ : 546549

83987



Gouvernement du Québec

Décret 1308-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation au curateur public pour la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la reconnaissance d'une personne morale sans but lucratif comme assistant au majeur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 255 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur public à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par cette loi ou un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par cette loi;

ATTENDU QUE le curateur public a élaboré un projet pilote afin d'expérimenter la possibilité qu'une personne morale sans but lucratif soit reconnue comme assistant au majeur ainsi que d'améliorer et de définir des normes applicables en la matière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le curateur public à mettre en œuvre ce projet pilote;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le curateur public soit autorisé à mettre en œuvre un projet pilote afin d'étudier la possibilité qu'une personne morale sans but lucratif soit reconnue comme assistant au majeur ainsi que d'améliorer et de définir des normes applicables en la matière;

QUE, dans le cadre de ce projet pilote, le curateur public puisse reconnaître comme assistant une personne morale sans but lucratif, malgré l'article 297.14 du Code civil;

QU'en vue de l'exercice de sa charge d'assistant pour la durée du projet pilote, la personne morale sans but lucratif désigne deux personnes physiques pour la représenter, parmi ses employés ou bénévoles;

QUE ces représentants ne soient pas tenus d'agir conjointement;

QUE dans le cas où une personne morale sans but lucratif est reconnue comme assistant, le majeur ne puisse demander la reconnaissance d'un deuxième assistant, malgré l'article 297.16 du Code civil;

QUE le majeur assisté n'ait pas à rembourser les frais raisonnables engagés par la personne morale sans but lucratif, incluant ceux engagés par ses représentants, dans l'exercice de sa charge, malgré le deuxième alinéa de l'article 297.17 du Code civil, considérant la rémunération accordée par le curateur public aux personnes morales sans but lucratif;

QUE la demande de reconnaissance de la personne morale sans but lucratif comme assistant ne puisse être présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité, malgré le deuxième alinéa de l'article 297.19 du Code civil;

QUE le curateur public rencontre les représentants de la personne morale sans but lucratif préalablement à la première demande de reconnaissance de celle-ci comme assistant et qu'il n'ait pas à les rencontrer en présence du majeur qui souhaite être assisté, malgré le premier alinéa de l'article 297.21 du Code civil;

QUE les antécédents judiciaires des représentants de la personne morale sans but lucratif soient vérifiés et que cette vérification puisse être faite par celle-ci;

QUE les renseignements et documents exigés de l'assistant proposé compris dans une demande de reconnaissance d'un assistant au majeur en vertu de l'article 6.1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (C-81, r. 1) soient ceux des représentants de la personne morale sans but lucratif et que ceux visés aux paragraphes 2^o, 9^o, 11^o, lorsque la vérification des antécédents judiciaires est faite par le curateur public, 12^o et 14^o du premier alinéa de cet article soient transmis au curateur public préalablement à la première demande de reconnaissance de la personne morale sans but lucratif comme assistant;

QUE la demande de reconnaissance d'une personne morale sans but lucratif comme assistant soit faite sur les formulaires fournis par le curateur public dans le cadre de ce projet pilote, malgré le deuxième alinéa de l'article 6.1 de ce règlement;

QUE le nom de la personne morale sans but lucratif et celui de ses deux représentants soient inscrits au registre des assistants au majeur, malgré le paragraphe 6^o de l'article 7 de ce règlement;

QUE le projet pilote soit mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2024 et qu'il ait une durée de 3 ans.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84020



Gouvernement du Québec

Décret 1310-2024, 21 août 2024

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu notamment de l'article 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 43, 2^e al.).

1. L'article 27 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**27.** La déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger est valide à compter de la date de son dépôt par le ministre dans la banque des déclarations d'intérêt et devient invalide à compter de la première des dates suivantes :

1^o celle où le ressortissant étranger accepte une invitation du ministre à présenter une demande de sélection;

2^o celle où le ressortissant étranger refuse une invitation du ministre à présenter une demande de sélection et l'avise qu'il ne maintient pas son intention de s'établir au Québec;

3^o celle qui suit de 30 jours la date de l'invitation du ministre à présenter une demande de sélection sans que le ressortissant étranger ne l'ait acceptée ou refusée;

4^o celle où son époux ou conjoint de fait accepte une invitation du ministre à présenter une demande de sélection alors que leurs déclarations d'intérêt sont liées;

5^o celle qui suit de 12 mois la date de son dépôt dans la banque des déclarations d'intérêt.

La déclaration d'intérêt du ressortissant étranger invité à présenter une demande de sélection demeure valide s'il avise le ministre, avant la date d'échéance prévue au paragraphe 3 du premier alinéa, qu'il refuse l'invitation, mais qu'il maintient son intention de s'établir au Québec. ».

2. Les articles 28 et 29 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2024.

84023



Gouvernement du Québec

Décret 1325-2024, 21 août 2024

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 5^o à 8^o du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer, en outre de ceux déjà prévus par cette loi, les pouvoirs que le directeur d'un établissement de détention peut exercer;

— établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention et aux mesures de surveillance et de sécurité qui doivent y être prises;

— déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux Services correctionnels et les visiteurs, le personnel et les cellules d'un établissement de détention peuvent être fouillés, les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les effectuer;

— prescrire les mesures d'isolement préventif qui peuvent être prises à l'encontre d'une personne incarcérée dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés par la loi;

— déterminer, en outre de celles déjà prévues par cette loi, les responsabilités qu'une personne incarcérée doit assumer;

— établir les mesures que doit prendre un membre du personnel de l'établissement de détention qui constate un manquement à la discipline, les règles de procédure et les critères de décision des comités de discipline et les sanctions qu'ils peuvent imposer, de même que les conditions relatives au mécanisme de révision de ces décisions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril

2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 5^o à 8^o).

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de « interdits » par « prohibés ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant « objets », de « autres »;

2^o par le remplacement de « biens » par « objets ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des biens » et de « de biens » par, respectivement, « des objets » et « d'objets »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « biens » par « objets ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Sont des objets prohibés dans un établissement de détention :

1^o les substances intoxicantes, telles que les drogues, les stupéfiants, l'alcool et les médicaments non prescrits;

2^o les armes, les explosifs, les bombes et leurs pièces, les munitions ainsi que tout objet conçu, modifié ou assemblé pour causer la mort ou des blessures;

3^o tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité de l'établissement de détention ou des personnes qui y sont présentes, notamment du tabac, un téléphone cellulaire et une clé USB, dont la possession n'a pas été autorisée. »

5. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de «LES».

6. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«FOUILLES DES PERSONNES».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II, de ce qui suit :

«§1. *Types de fouilles et conditions d'exécution*».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** La fouille par balayage corporel est une fouille effectuée au moyen d'un appareil détectant la présence d'objets qu'une personne pourrait avoir dissimulés sur elle, notamment dans ses cheveux, ses vêtements, ses cavités corporelles ou une prothèse.

Aux fins de l'application du présent règlement, une fouille par balayage corporel ne constitue pas une radiographie. ».

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La fouille sommaire est une fouille du corps vêtue effectuée à la main, de la tête aux pieds, devant et derrière, autour des jambes et des cuisses ainsi qu'entre celles-ci et dans les plis des vêtements, les poches et les chaussures. Au besoin, il peut être exigé de la personne fouillée qu'elle soulève, abaisse ou ouvre ses vêtements de dessus afin de permettre un examen visuel. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du quatrième alinéa par le suivant :

«1^o la fouille sommaire d'une personne de sexe féminin doit toujours être effectuée par un agent des services correctionnels de sexe féminin; ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** La fouille à nu est une fouille sans contact physique du corps complètement dévêtu au cours de laquelle la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines et ses oreilles et permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. Au besoin, celle-ci doit retirer

elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même, s'il y a lieu, ses tissus adipeux, ses seins, son pénis et ses testicules ainsi que se pencher et écarter ses fesses de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et, s'il y a lieu, vaginale. De plus, tous les vêtements et les effets de la personne doivent être fouillés.

La fouille à nu d'une personne de sexe féminin ou masculin doit être effectuée par un agent des services correctionnels du même sexe qu'elle. ».

11. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chez la femme l'examen du rectum et du vagin et chez l'homme celui du rectum» par «l'examen du rectum et, s'il y a lieu, du vagin».

12. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION II

«FOUILLES DES PERSONNES ET DES LOCAUX».

13. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**24.** La fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

Toute fouille qui peut être effectuée par un agent des services correctionnels peut également l'être par un gestionnaire responsable lorsque nécessaire.

Les membres du personnel appelés à effectuer des fouilles doivent avoir reçu la formation nécessaire. ».

14. La section III du chapitre II de ce règlement enlevant la sous-section 2 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«*Fouilles des personnes incarcérées*».

15. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille discrète, sommaire ou par balayage corporel dans les circonstances suivantes :

1^o à l'entrée et à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement;

2^o dans le cadre d'une fouille de sa cellule ou de son secteur effectuée en application du présent règlement. ».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « fouille », de « discrète, sommaire, par balayage corporel ou »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o dans le cadre d'une fouille de sa cellule ou de son secteur effectuée en application du présent règlement, lorsque la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle. ».

17. L'article 28 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « sommaire », de « , par balayage corporel »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou interdit » et de « objet interdit » par, respectivement, « ou prohibé » et « objet »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « interdit » par « prohibé ».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interdit » par « prohibé »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « interdit »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interdit » par « prohibé »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « interdit ».

20. La section IV du chapitre II de ce règlement en devient le chapitre II.1 et son intitulé est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« DES PERSONNES INCARCÉRÉES ».

21. L'article 31 de ce règlement est renuméroté 50.1 et est remplacé par le suivant :

« **50.1.** Un agent des services correctionnels peut demander au gestionnaire responsable que soit imposée une mesure d'isolement préventif à une personne incarcérée :

1^o lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée dissimule un objet prohibé sur elle;

2^o lorsque la personne incarcérée refuse sans raison médicale qui le justifie d'être soumise à une fouille par balayage corporel dans les circonstances prévues au présent règlement. ».

22. Les articles 32, 33, 34 et 35 de ce règlement sont respectivement renumérotés 50.2, 50.3, 50.4 et 50.5.

23. L'article 36 de ce règlement est renuméroté 50.6 et est remplacé par le suivant :

« **50.6.** L'isolement préventif est d'une durée de 72 heures. Il peut être prolongé une fois pour une période de 24 heures si le gestionnaire responsable a des motifs raisonnables de croire que la personne a consommé des médicaments qui empêchent l'évacuation de l'objet.

De plus, une nouvelle mesure d'isolement préventif peut être imposée à la personne incarcérée par le gestionnaire responsable dans les cas suivants :

1^o lorsqu'elle a réingéré ou réintroduit l'objet;

2^o lorsqu'une fouille par balayage corporel effectuée à la sortie de la cellule d'isolement préventif conformément au présent règlement permet de croire qu'elle dissimule toujours un objet prohibé sur elle;

3^o lorsqu'elle refuse sans raison médicale qui le justifie d'être soumise à une fouille par balayage corporel effectuée à la sortie de la cellule d'isolement préventif conformément au présent règlement;

4^o lorsqu'elle ne peut être soumise à une fouille par balayage corporel pour une raison médicale qui le justifie ou que l'appareil pour l'effectuer n'est pas disponible, s'il existe toujours des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule un objet prohibé sur elle.

Dans tous les cas, il doit être mis fin à l'isolement préventif aussitôt qu'une fouille par balayage corporel permet de confirmer que la personne ne dissimule pas d'objet prohibé sur elle. Toutefois, lorsque la personne ne peut être soumise à une fouille par balayage corporel pour une raison médicale qui le justifie ou que l'appareil pour l'effectuer n'est pas disponible, il doit y être mis fin aussitôt qu'il est autrement possible de confirmer que la personne ne dissimule pas d'objet prohibé sur elle, notamment parce qu'il a été évacué. ».

24. La section V du chapitre II de ce règlement en devient la sous-section 3 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

« *Fouilles des visiteurs* ».

25. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «interdit» par «prohibé».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Une personne autorisée à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention en vertu de l'article 57 est considérée comme un visiteur pour l'application de la présente sous-section. ».

28. La section VI du chapitre II de ce règlement en devient la sous-section 4 de la section I du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«*Fouilles des membres du personnel*».

29. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou à une fouille sommaire» par «, sommaire ou par balayage corporel».

30. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «fouille», de «par balayage corporel ou»;

2^o par le remplacement de «interdit» par «prohibé».

31. La section VII du chapitre II de ce règlement en devient la section II du chapitre II et son intitulé est remplacé par le suivant :

«FOUILLES DES LIEUX ET DES VÉHICULES».

32. Les articles 46 et 48 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «interdits» par «prohibés».

33. Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 50, de ce qui suit :

«SECTION VIII

«FOUILLE DES SECTEURS ET DES VÉHICULES».

34. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «à un agent» par «aux agents»;

2^o de «interdit» par «prohibé»;

3^o de «de récréation» par «extérieures».

35. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «interdite ou restreinte» par «non autorisée ou prohibée».

36. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «interdite» par «prohibée».

37. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de «interdite ou non autorisée» par «non autorisée ou prohibée».

38. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout autre objet qui peut être considéré comme une arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique» par «prohibés».

39. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «au directeur de l'établissement»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

40. Les articles 78 et 79 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le directeur de l'établissement ou».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84038



Gouvernement du Québec

Décret 1341-2024, 28 août 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), nul ne peut vendre ou acheter un animal, un invertébré ou un sous-produit de la faune dont la vente est interdite par règlement et que le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune dont la vente est interdite par règlement, selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14^o, 16^o et 23^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction, édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons et déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux, pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 69 et a. 162, par. 14^o, 16^o et 23^o).

1. Le titre du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est remplacé par « Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **0.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, la référence à un cervidé, à un orignal ou à un caribou vise également toute partie de celui-ci ainsi que sa chair dans chaque cas où le contexte le permet.

« **0.2.** Aux fins de l'application du présent règlement, un cas de la maladie débilitante chronique des cervidés est réputé être détecté à la date où l'information est rendue accessible au public par une autorité compétente du Québec, d'une autre province du Canada, du Canada ou d'un État étranger.

« SECTION II

« VENTE D'UN ANIMAL OU D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« **2.1.** La vente d'urine ou de tout autre sous-produit d'un cervidé, sauf ceux d'un orignal, est interdite.

« SECTION III

« IMPORTATION D'UN ANIMAL OU D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE

« **2.2.** L'importation au Québec d'urine ou de tout autre sous-produit d'un cervidé, sauf ceux d'un orignal, est permise dans la mesure où :

1^o le sous-produit a été prélevé sur un cervidé gardé en captivité dans une installation de garde;

2° au jour du prélèvement, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé en captivité dans cette installation est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

3° l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisées, selon le cas, par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, ou par un laboratoire étranger et selon la méthode approuvée par une autorité compétente de l'État étranger où se trouve l'installation dans laquelle le cervidé est gardé en captivité, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois qui était gardé en captivité dans cette installation et qui est mort au cours des 6 années précédant le prélèvement;

4° au cours des 20 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

5° en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 4, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui était gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé, ni aucun cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) au jour du prélèvement, les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé empêchent tout contact entre les cervidés gardés en captivité dans cette installation et ceux vivant à l'état sauvage depuis au moins 6 ans;

6° dans les cas où, au cours des 6 années précédant le prélèvement, un cervidé a été introduit dans cette installation en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

La personne qui importe au Québec de l'urine ou tout autre sous-produit d'un cervidé doit, au plus tôt 45 jours ouvrables et au plus tard 10 jours ouvrables avant l'importation, transmettre au ministre un avis écrit contenant les documents et les renseignements suivants :

1° une attestation d'une personne habilitée de l'autorité compétente de l'État étranger d'où provient le sous-produit indiquant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies;

2° le binôme scientifique de l'espèce animale sur laquelle le sous-produit est prélevé;

3° le lieu d'où provient le sous-produit;

4° la date prévue de son importation;

5° le lieu de son arrivée au Québec;

6° le lieu de destination.

«**2.3.** L'importation au Québec d'embryons, de semence, d'ovules ou de bois de velours est permise dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.2 sont remplies avec les adaptations nécessaires.

«SECTION IV «POSSESSION D'UN ANIMAL».

4. Les articles 3.1 à 4 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**3.1.** La possession d'un cervidé qui est mort à l'extérieur du Québec est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° à la viande ou aux quartiers, si le cerveau, les yeux, les amygdales, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens, la colonne vertébrale, la peau et le gras sous-cutané, les organes internes et les organes reproducteurs ont été retirés;

2° à la peau dégraissée ou tannée ou au cuir;

3° aux bois sans velours;

4° au crâne, aux os de la colonne vertébrale, aux dents ou aux sabots qui ont été nettoyés de tout tissu mou et désinfectés;

5° aux os qui ne sont pas visés au paragraphe 4.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un cervidé qui est mort à l'extérieur du Québec :

1° pour la réalisation d'activités autorisées par une licence pour la transformation, la conservation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage de viande, délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24);

2° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire ou un établissement d'enseignement universitaire;

3° en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

4° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

5° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 4.

«3.2. Malgré le premier alinéa de l'article 3.1, un autochtone peut avoir en sa possession un caribou qui est mort au Labrador, en Ontario ou sur l'île de Baffin au sud du cercle arctique, au Nunavut.

Lorsqu'un cas de la maladie débilitante chronique des cervidés est détecté au cours des 6 années précédant la mort du caribou dans un secteur identifié à l'annexe I, la possession par un autochtone d'un caribou mort dans ce secteur est interdite dans le secteur correspondant identifié à l'annexe I, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1.

«3.3. La possession d'un cervidé mort en captivité au Québec est interdite, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, sauf si :

1° au jour de la mort du cervidé, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé en captivité dans la même installation de garde que celle où le cervidé mort était gardé est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

2° l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois qui était gardé en captivité dans cette installation et qui est mort au cours des 6 années précédant la mort du cervidé;

3° au cours des 20 années précédant la mort du cervidé, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

4° en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant la mort du cervidé, aucun cervidé qui était gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé mort était gardé, ni aucun cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) au jour de la mort du cervidé, les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé était gardé empêchent tout contact entre les cervidés gardés en captivité dans cette installation et ceux vivant à l'état sauvage depuis au moins 6 ans;

5° dans les cas où, au cours des 6 années précédant la mort du cervidé, un cervidé a été introduit dans l'installation où le cervidé mort était gardé en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un cervidé mort en captivité au Québec :

1° sur le site de l'installation où il était gardé en captivité;

2° dans un atelier de préparation de viande destinée à la consommation humaine ou dans un entrepôt en vue de sa commercialisation dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements;

3° pour la réalisation d'activités autorisées par une licence pour l'abattage, la transformation, la conservation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage de viande, délivrée en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, c. 24);

4° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

5° en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

6° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

7° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 2 à 6.

«3.4. La possession d'embryons, de semence, d'ovules ou de bois de velours est interdite, sauf s'ils ont été prélevés sur un cervidé gardé en captivité dans une installation de garde et dans la mesure où :

1° au jour du prélèvement, il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'un cervidé gardé dans cette installation est porteur de la maladie débilitante chronique des cervidés;

2° l'analyse prévue à l'article 134.2 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) a été réalisée, selon le cas, par un laboratoire approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et selon une méthode approuvée par cette dernière, ou par un laboratoire étranger et selon la méthode approuvée par une autorité compétente de l'État étranger où se trouve l'installation dans laquelle le cervidé est gardé en captivité, sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois qui était gardé en captivité dans cette installation et qui est mort au cours des 6 années précédant le prélèvement;

3° au cours des 20 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui a été gardé en captivité dans cette installation n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

4° en plus des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours des 6 années précédant le prélèvement, aucun cervidé qui était gardé en captivité dans une installation de garde située dans un rayon de 45 km de celle où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé, ni aucun cervidé qui vivait à l'état sauvage dans un rayon de 100 km de celle-ci n'a fait l'objet d'un diagnostic de la maladie débilitante chronique des cervidés;

b) au jour du prélèvement, les éléments de périmètre de l'installation de garde où le cervidé sur lequel le prélèvement a été effectué est gardé empêchent tout contact entre les cervidés gardés en captivité dans cette installation et ceux vivant à l'état sauvage depuis au moins 6 ans;

5° dans les cas où, au cours des 6 années précédant le prélèvement, un cervidé a été introduit dans cette installation en provenance d'une autre installation, les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 sont remplies dans cette autre installation, selon le cas, au jour de l'introduction du cervidé ou au cours des 6 ou 20 années précédant son introduction.

«3.5. Les zones suivantes désignent :

«zone A» : la zone incluse dans un rayon de 45 km autour du lieu où un cas de la maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté chez un cervidé qui vivait à l'état sauvage ou qui était gardé en captivité ou, si le cas a été détecté sur l'île d'Anticosti, la superficie totale de cette île, durant une période de 6 ans suivant la détection;

«zone B» : sauf si le cas a été détecté sur l'île d'Anticosti, la zone incluse entre un rayon de 45 km et un rayon de 100 km autour du lieu où un cas de la maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté chez un cervidé qui vivait à l'état sauvage, durant une période de 6 ans suivant la détection;

«zone AB» : la zone constituée d'une zone A et d'une zone B contiguës.

Aux fins de l'application du premier alinéa, lorsque la période de 6 ans suivant la détection prend fin entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, elle se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la période prend fin.

«3.6. La possession d'un cervidé, à l'exception d'un caribou et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage et qui est mort à l'intérieur d'une zone A, est permise uniquement à l'intérieur de cette zone ou de toute autre zone A qui la chevauche en partie.

La possession d'un cervidé, à l'exception d'un caribou et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage et qui est mort à l'intérieur d'une zone B, est permise uniquement à l'intérieur de la zone AB qui la comprend ou à l'intérieur de toute autre zone AB qui la chevauche en partie.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la possession d'un tel cervidé est aussi permise à l'extérieur des zones dans lesquelles sa possession est permise afin qu'il soit enregistré conformément au troisième alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1), tel qu'édicte par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, édicte par le décret numéro 1343-2024 du 28 août 2024.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'aucun atelier de préparation de viande destinée à la consommation humaine conforme à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements n'accepte le cervidé dans cette zone sa possession est permise à l'extérieur de cette zone uniquement afin de se rendre à l'atelier situé le plus près de celle-ci qui l'accepte.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un tel cervidé :

1° dans un atelier de préparation de viande destinée à la consommation humaine dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements, aux fins de l'application du quatrième alinéa;

2° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

3° en vue de sa récupération et valorisation conformément à l'article 3.8;

4° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

5° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 4.

«3.7. La possession d'un caribou, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, qui vivait à l'état sauvage et qui est mort à l'intérieur de l'une des zones suivantes, est interdite à l'extérieur de cette zone, si un cas de la maladie débilitante chronique des cervidés y a été détecté dans les 6 années précédant sa mort :

1° dans les réserves à castor de Fort George et de Vieux Comptoir, dans les réserves à castor de Mistassini et de Saguenay, pour les portions situées au nord du parallèle de latitude 53°N, à l'exception de la portion située au nord du parallèle de latitude 54°N et à l'est du méridien de longitude 67°30'O, et dans la réserve à castor du Nouveau-Québec, à l'exception de la portion située au nord du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 67°30'O et de celle située au sud du parallèle de latitude 56°N et à l'est du méridien de longitude 66°30'O;

2° dans la réserve à castor du Nouveau-Québec, pour la portion située à l'est du méridien de longitude 67°30'O, et dans la réserve à castor de Saguenay, pour la portion située au nord du parallèle de latitude 54°N et à l'est du méridien de longitude 67°30'O;

3° dans les réserves à castor de Rupert et de Nottaway, pour les portions situées à l'est du méridien de longitude 77°O, dans la réserve à castor d'Abitibi, pour la portion située à l'est du méridien de longitude 77°O et au nord du parallèle de latitude 48°30'N, dans la réserve à castor de Roberval, pour la portion située au nord du parallèle de latitude 48°30'N, dans la réserve à castor de Mistassini, pour la portion située au sud du parallèle de latitude 53°N, et dans la réserve à castor de Bersimis;

4° au sud des réserves à castor d'Abitibi, de Roberval, de Bersimis et de Saguenay et dans les réserves à castor d'Abitibi et de Roberval, pour les portions situées au sud du parallèle de latitude 48°30'N;

5° dans la réserve à castor de Saguenay, pour la portion située au sud du parallèle de latitude 53°N, à l'exception de l'île d'Anticosti;

6° dans les réserves à castor de Rupert, de Nottaway et d'Abitibi, pour les portions situées à l'ouest du méridien de longitude 77°O.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a en sa possession un tel caribou :

1° à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives par un laboratoire, ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire;

2° en vue de sa récupération et de sa valorisation conformément à l'article 3.8;

3° en vue de sa disposition conformément à l'article 3.9;

4° pour son transport vers un lieu où sont réalisées les fins visées aux paragraphes 1 à 3.

Aux fins de l'application du présent article, les réserves de castor sont celles établies conformément au Règlement sur les réserves de castor (chapitre C-61.1, r. 28).

«SECTION V «DISPOSITION D'UN ANIMAL OU D'UN SOUS-PRODUIT DE LA FAUNE

«3.8. Seul un atelier d'équarrissage exploité conformément au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) peut procéder à la valorisation d'un cervidé mort.

Un atelier d'équarrissage peut uniquement faire du gras fondu ne contenant pas plus de 0,15% d'impuretés insolubles ou un produit dérivé de celui-ci avec un cervidé mort, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, dans les cas suivants :

1° lorsqu'une personne en a eu la possession conformément au troisième alinéa de l'article 3.1;

2° lorsque la possession du cervidé n'est pas permise en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 ou lorsqu'une personne en a eu la possession conformément au deuxième alinéa de l'article 3.3;

3° lorsque le cervidé, à l'exception d'un caribou, qui vivait à l'état sauvage est mort dans une zone A ou B;

4° lorsque le caribou vivait avant sa mort à l'état sauvage dans l'une des zones décrites au premier alinéa de l'article 3.7 et dans laquelle un cas de la maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté dans les 6 années précédant sa mort.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le récupérateur visé par le Règlement sur les aliments peut effectuer la récupération et le transport du cervidé uniquement en vue d'une telle valorisation par l'atelier d'équarrissage.

«3.9. Toute personne qui est en possession d'un cervidé ou de l'un de ses sous-produits alors que sa vente ou sa possession est interdite ou que les conditions permettant son importation ne sont pas remplies doit en disposer ou le valoriser conformément à l'article 3.8, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Sauf s'ils ont été valorisés conformément à l'article 3.8, une personne qui doit disposer d'un cervidé en vertu du premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1, une personne qui dans le cadre de ses fonctions a en sa possession un cervidé conformément aux articles 3.1, 3.3, 3.6 et 3.7 ou une personne qui a en sa possession un cervidé qui est mort à l'intérieur d'une zone désignée en vertu des articles 3.2, 3.5 ou 3.7 et qui veut en disposer doit le faire selon l'une des méthodes suivantes :

1° par incinération, à une température égale ou supérieure à 850 °C pendant une période suffisante pour que toutes les matières organiques soient réduites en cendres, dans une installation conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements et dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment;

2° par hydrolyse alcaline, à une température de 150 °C et une pression d'au moins 400 kPa, dans une solution alcaline d'hydroxyde de sodium (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) de concentration molaire de 1 mol/l, à un ratio poids de la solution alcaline et poids des pièces anatomiques à éliminer de 1,5:1, pendant au moins 180 minutes par cycle;

3° par hydrolyse thermique, à une température de 180 °C et à une pression d'au moins 1200 kPa pendant au moins 40 minutes par cycle.

Si aucun service de disposition correspondant aux méthodes décrites au premier alinéa n'est offert à l'intérieur d'un rayon de 25 km du lieu où la disposition est rendue nécessaire, la personne peut en disposer par enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique ou par incinération dans une installation d'incinération conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements, dont les cendres sont transportées vers un lieu d'enfouissement technique ou sont utilisées pour la fabrication de béton ou de ciment. Si aucun de ces services de disposition n'est offert, elle peut en disposer par enfouissement dans un autre lieu d'enfouissement visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 18).

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans les cas où la possession d'un cervidé est permise en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.3, une personne peut aussi disposer d'un cervidé par enfouissement à la ferme, lorsque cet enfouissement a lieu dans un espace clôturé inaccessible aux coyotes, aux ours, aux loups et aux cervidés vivant à l'état sauvage et conformément aux exigences du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

Dans le cas où une personne procède à la valorisation de la carcasse d'un cervidé pour en faire du gras fondu conformément au deuxième alinéa de l'article 3.8, elle doit disposer de tous les autres produits ou déchets résultant de la transformation selon l'une des méthodes énumérées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans tous les cas, une personne peut aussi disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage sur le lieu où il est mort. Lorsque le chasseur fait la boucherie lui-même, il peut également disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage dans ses ordures ménagères, si ces dernières sont destinées à être éliminées par enfouissement ou incinération dans des installations conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, dans les laboratoires de diagnostic, les échantillons doivent d'abord être décontaminés par autoclavage, à 134 °C pendant une heure sous trois bars (31 psi) de pression, avant d'être éliminés par enfouissement ou incinération dans des installations conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

«SECTION VI «DISPOSITIONS PÉNALES

«4. Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'article 3, 3.1 ou 3.3, au premier alinéa de l'article 3.7 ou à l'article 3.8 ou 3.9;

2° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 2.2 ou 2.3, au premier alinéa de l'article 3.2 ou à l'article 3.4 ou 3.6.»

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I (article 3.2)

SECTEURS INTERDITS LORSQU'UN CAS DE LA MALADIE DÉBILITANTE CHRONIQUE DES CERVIDÉS A ÉTÉ DÉTECTÉ

Secteur où un cas de la maladie débilitante chronique des cervidés a été détecté	Secteur où la possession d'un caribou mort est interdite
Au nord du parallèle de latitude 54°N au Labrador	Au sud du parallèle de latitude 54°N et à l'ouest du méridien de longitude 67°30'O
Au nord du parallèle de latitude 49°N en Ontario	Dans tout le Québec, à l'exception des réserves à castor de Rupert, de Nottaway et d'Abitibi établies conformément au Règlement sur les réserves de castor (chapitre C-61.1, r. 28), pour les portions situées à l'ouest du méridien de longitude 77°O
Sur l'île de Baffin, au Nunavut	Dans tout le Québec

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

6. Jusqu'au 14 juillet 2028, l'analyse visée aux paragraphes 2^o des premiers alinéas des articles 3.3 et 3.4 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tels qu'édictees par l'article 4 du présent règlement, doit avoir été réalisée sur tout grand cervidé âgé de plus de 12 mois qui était gardé en captivité dans l'installation visée et qui est mort le 14 juillet 2022 ou après.

7. Les articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune, tel qu'édictees par l'article 4 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux cas de la maladie débilitante chronique des cervidés détectés avant le 1^{er} janvier 2019.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 en ce qu'il édicte les articles 3.8 et 3.9 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

84046



Gouvernement du Québec

Décret 1342-2024, 28 août 2024

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination et déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2^o et 5^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.).

1. L'article 11 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est remplacé par le suivant :

« 11. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est également tenu d'y recevoir :

1^o les viandes non comestibles visées au paragraphe 5 de l'article 8 qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement;

2^o les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles qui proviennent de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement, lorsque ces viandes et ces autres matières résiduelles sont visées par l'article 3.9 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicté par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, édicté par le décret numéro 1341-2024 du 28 août 2024.

Dans le cas où les viandes et les autres matières résiduelles visées au premier alinéa proviennent d'une région administrative où il n'y pas de lieu d'enfouissement technique, l'exploitant du lieu d'enfouissement technique situé le plus près du lieu d'où elles proviennent est tenu de les recevoir.

Pour l'application du présent article, on entend par «région administrative» toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).»

2. L'article 149.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «comestibles», de «et les autres matières résiduelles».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84047



Gouvernement du Québec

Décret 1343-2024, 28 août 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o).

1. L'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, le cerf de Virginie ou l'orignal tué à l'intérieur d'une zone A ou B visée à l'article 3.5 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune (chapitre C-61.1, r. 23), tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, édicte par le décret numéro 1341-2024 du 28 août 2024, doit être enregistré auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) à l'intérieur de la zone où leur possession est permise par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 3.6 du Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal ou d'un sous-produit de la faune, tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, édicte par le décret numéro 1341-2024 du 28 août 2024.

Lorsqu'aucune personne, société ou association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est présente dans une telle zone, le cerf de Virginie ou l'orignal doit être enregistré auprès de celle qui est située le plus près de cette zone.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84048



Gouvernement du Québec

Décret 1357-2024, 28 août 2024

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exemptés du paiement des frais visés aux paragraphes 3^o et 4^o de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prévoir les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins miniers ou les chemins en milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o, 5^o, 7^o à 9^o, et 2^e al.).

1. L'article 4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « commerciales ou industrielles » par « autres que la villégiature »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « commerciales ou industrielles ou le bénéficiaire » par « autres que la villégiature ou le bénéficiaire d'un droit »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « autres que commerciales ou industrielles » par « de villégiature ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'octroi d'un » et de « comporte les » par, respectivement, « la délivrance d'un permis d'occupation, l'octroi d'une autorisation en application des articles 54 ou 55 de la Loi, l'octroi de tout autre » et « est assujettie aux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les ministères et les organismes publics au sens de l'article 4 de la Loi sont exemptés du paiement des frais prévus au présent règlement. ».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Lorsque plus d'une personne désire acquérir ou louer une même terre destinée à des fins résidentielles, de villégiature, de construction d'abri sommaire ou à des fins complémentaires ou accessoires à celles-ci, la priorité est accordée au plus offrant dans le cas d'une acquisition et au premier requérant dans le cas d'une location.

Lorsque plus d'une personne désire acquérir ou louer une même terre destinée à toute autre fin, la priorité est accordée à la personne qui démontre que les répercussions de son projet sont les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. Malgré les articles 7 à 9, lorsque le locataire d'une terre et une autre personne désirent acquérir la terre louée, la priorité est accordée au locataire. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «7, 8 et 9 » par «7 à 9.1 ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel correspondant » par « le loyer annuel pour la location d'une terre ou d'un bâtiment est établi »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un bail est d'une durée de moins de 5 ans, le loyer établi est révisé le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec. ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « correspondant » par « qui est établi »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Lorsqu'un bail est d'une durée de moins de 5 ans, le loyer établi est révisé le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire. ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « La durée du bail ne doit pas excéder 4 ans et »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le présent règlement, on entend par «abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

1° il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal;

2° il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité;

3° il est dépourvu de toute alimentation en eau;

4° sa superficie n'excède pas 30 m². ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le bail est incessible. ».

10. L'article 26.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.01.** Un locataire qui souhaite transférer son droit d'occuper une terre à certaines fins doit demander au ministre, au moyen du formulaire prévu à cet effet, de conclure un nouveau bail avec la personne qu'il désigne.

Le ministre est tenu d'offrir à la personne désignée de conclure un nouveau bail si le locataire a respecté les fins et les obligations prévues à son bail.

Le nouveau bail porte sur la même terre et est consenti aux mêmes fins que celui du locataire initial. Toutefois, le ministre peut y modifier les droits et obligations de la personne désignée. ».

11. L'article 29.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**29.1.** Le locataire d'une terre à des fins de villégiature attribuée par le ministre dans le cadre d'un tirage au sort ne peut demander le transfert du droit que lui confère son bail d'occuper cette terre à certaines fins, sauf dans l'un des cas suivants :

1^o un bâtiment d'une valeur minimale est de 20 000 \$ a été érigé sur la terre louée ou, lorsque la terre a été attribuée entre le 2 octobre 2010 et le 18 septembre 2024, un bâtiment d'une valeur minimale de 10 000 \$ a été érigé sur celle-ci;

2^o le bâtiment érigé sur la terre louée a été vendu dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice, d'une vente pour taxes ou de l'exercice d'un droit hypothécaire;

3^o le transfert est effectué en faveur de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant, ou à la suite du décès du locataire.

Le montant payé par le locataire pour des travaux d'aménagement de la terre louée qui ont été réalisés aux frais du ministre en vertu de l'article 32.1 est comptabilisé dans la valeur minimale prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa.

«**29.2.** L'interdiction prévue à l'article 29.1 ne s'applique pas au locataire lorsqu'un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date de l'entrée en vigueur du premier bail d'une terre attribuée avant le 19 septembre 2024.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Lorsque des travaux d'aménagement ont été réalisés aux frais du ministre sur une terre attribuée par tirage au sort pour fins de villégiature avant son attribution, le coût de ces travaux est à la charge du locataire et payable à la signature du bail.»

13. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 35.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « sur la base de la valeur locative marchande établie selon les méthodes généralement reconnues en évaluation foncière. Le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le loyer est établi sur la base de la valeur locative marchande déterminée selon les méthodes généralement reconnues en évaluation foncière. Le loyer minimum est celui fixé à l'article 7 de l'annexe I.

Lorsqu'un bail est d'une durée de moins de 5 ans, le loyer établi est révisé le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.»

15. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et de respecter les conditions prévues à l'article 33 ».

16. L'article 36.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « une zone de débarcadère » par « un aménagement permettant l'accès public à un plan d'eau ou qui est adjacent à cet accès ».

17. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par le remplacement de « DES FINS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES » par « CERTAINES FINS ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Toute personne qui souhaite acquérir ou louer une terre à des fins autres que résidentielles, de villégiature, de construction d'abri sommaire ou à des fins complémentaires ou accessoires à celles-ci doit présenter une demande écrite au ministre accompagnée, le cas échéant, de tout renseignement ou tout document lui permettant d'analyser les répercussions de ce projet du point de vue du développement durable. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du plan d'affaires du projet » par « du projet présenté par le demandeur ».

19. La sous-section 3 de la section IX de ce règlement, comprenant les articles 46 à 46.2, est abrogée.

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'article 1, de « d'octroi d'un » et de « comporte » par, respectivement, « de délivrance d'un permis d'occupation provisoire, d'octroi d'une autorisation en application des articles 54 ou 55 de la Loi, d'octroi de tout autre » et « est assujettie à »;

2^o dans le premier alinéa de l'article 2 :

a) dans le paragraphe 2^o :

i. par la suppression de « son transfert »;

ii. par l'insertion, après « locataire », de « , le transfert du droit d'occuper la terre à certaines fins »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de « à des fins commerciales ou industrielles »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « 46.1 ou de l'article 46.2 » par « 54 de la Loi à des fins d'installation d'une canalisation, d'une ligne de télécommunication ou de distribution d'énergie ou à des fins de construction, d'aménagement ou d'entretien et d'exploitation d'un sentier récréatif »;

3^o par la suppression, dans l'article 10, de « 128 \$, sauf pour la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, telle que le définit le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), où le loyer annuel est de ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

21. Outre leur révision au 1^{er} avril de chaque année, les loyers établis en application des articles 21, 24 et 35.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) pour des baux de moins de 5 ans sont révisés le 1^{er} décembre 2024 selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente suivant l'indice établi par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024, à l'exception des articles 8, 11 et 12, qui entrent en vigueur le 19 septembre 2024.

84049



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 juillet 2024

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la cette loi, la ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de dépôt déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu de l'article 41 et 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 15 juillet 2024

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 41 et 43 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ce dernier », de « , y joindre les documents qui y sont requis ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présentée dans le cadre visé » par « visée ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 60 jours après » de « l'acceptation de »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce délai est porté à 12 mois lorsque la demande est présentée dans le cadre du volet 3 de ce programme et que le ressortissant étranger n'a pas indiqué dans sa déclaration d'intérêt remplir l'une des exigences suivantes :

1^o avoir l'autorisation d'exercer sa profession au Québec;

2^o avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec.

Pour l'application du présent article, la profession du ressortissant étranger est celle qu'il a désignée comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt.

Le présent article ne s'applique pas à la demande du ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre de ce programme et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille. »

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui y a déclaré :

1^o être âgé de 18 ans ou plus;

2^o avoir l'intention de s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 31 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2024, à l'exception des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.

84053



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les compétences qui sont vérifiées dans le cadre du stage probatoire. Il vise à faciliter la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale pour certains programmes de formation. Il ajoute des diplômes d'études supérieures spécialisées ainsi que des programmes de baccalauréat et de maîtrise en enseignement de manière permanente au règlement. Enfin, ce projet de règlement prolonge la durée de la période pendant laquelle certains programmes permettent d'obtenir une autorisation d'enseigner.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Voros, directeur par intérim, Direction de l'encadrement du personnel enseignant, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: andre.voros@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

1. L'article 13 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et habiletés »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il porte particulièrement sur :

1^o la capacité à adopter une approche culturelle de l'enseignement et à maîtriser la langue d'enseignement;

2^o la capacité à planifier et à mettre en œuvre les situations d'enseignement et d'apprentissage, à évaluer les apprentissages, à gérer le fonctionnement du groupe d'élèves ou de la classe d'élèves, à tenir compte de l'hétérogénéité des élèves et à soutenir leur plaisir d'apprendre;

3^o la capacité à s'impliquer activement auprès des membres du personnel de l'école et à collaborer avec la famille et les partenaires de la communauté;

4^o la capacité à s'engager dans un développement professionnel continu et dans la vie de la profession;

5^o la capacité à exploiter le numérique à des fins pédagogiques;

6^o la capacité à agir en accord avec les principes éthiques de la profession. ».

- 5.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et habiletés».
- 6.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et habiletés» par «professionnelles».
- 7.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et les habiletés».
- 8.** L'article 34 de ce règlement est modifié :
- 1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'attestation» et de «l'avis» par, respectivement, «l'attestation de réussite» et «l'avis d'échec»;
- 2^o le remplacement de «rapport final» par «rapport d'évaluation final», partout où cela se trouve.
- 9.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :
- «c) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV et elle démontre qu'elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté.»
- 10.** L'article 52 de ce règlement est modifié :
- 1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «note» par «notes»;
- 2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- «Peut également être soumise toute copie d'un document qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa.»
- 11.** L'article 62.1 de ce règlement est abrogé.
- 12.** L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2027» par «2029».
- 13.** L'article 63 de ce règlement est abrogé.
- 14.** L'article 63.1 de ce règlement est modifié par :
- 1^o par le remplacement dans le premier alinéa de «2025» par «2029»;
- 2^o par le remplacement dans le premier alinéa de «dans le paragraphe 1, par le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b.», par «dans le paragraphe 1, par les sous-sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe a ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b.».
- 3^o par la suppression du deuxième alinéa.
- 15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :
- « **63.1.1.** Jusqu'au 30 juin 2029, le sous-paragraphe c de l'article 42 doit se lire ainsi :
- «c) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV.»»
- 16.** L'article 63.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2029».
- 17.** L'article 63.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2025» par «2029».
- 18.** L'article 63.7 de ce règlement est modifié :
- 1^o dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «2027» par «2029»;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié» par «le diplôme d'études supérieures spécialisées»;
- 2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- «Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.»

19. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60 »;

2^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; culture et citoyenneté québécoise) 120 »;

« Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60 »;

3^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement des langues secondes (français, langue seconde; anglais, langue seconde) 45 »;

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social) 45 »;

4^o par la suppression, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, de :

« Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique 120 »

20. L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002 », par le remplacement de « UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE » par « UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE ».

21. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE IV (a. 10, 40 et 42)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance Inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation Physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation Scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences Religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90	
Baccalauréat en sexologie, option éducation	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90	

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90	

AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 2024

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation au préscolaire et en enseignement au primaire	30
	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français, langue seconde	30
	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais, langue seconde	30

22. L'annexe VII de ce règlement est modifiée, dans la section «FORMATIONS ÉQUIVALENTES RECONNUES AUX FINS DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DISPENSER LE SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE», par la suppression du troisième tiret, y compris les deux sous tirets qui suivent.

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Crie», par «crie», avec les adaptations nécessaires.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83978



Projet de règlement

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et
d'autres dispositions législatives
(2023, chapitre 33)

Programmes municipaux d'accession à la propriété

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les programmes municipaux d'accession à la propriété, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités suivant lesquelles un prêt peut être accordé en vertu d'un programme d'accession à la propriété adopté par une municipalité locale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay, conseiller aux politiques, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83607, courriel : benoit.saulnier-tremblay@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur les programmes municipaux d'accession à la propriété

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1, a. 84.5).

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et
d'autres dispositions législatives
(2023, chapitre 33, a. 32).

1. Le présent règlement fixe les conditions et les modalités suivant lesquelles une municipalité locale peut adopter un programme d'accession à la propriété en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

2. Un prêt ne peut être accordé en vertu d'un programme que dans la mesure où l'acquéreur de l'immeuble est une personne physique admissible ou, lorsque l'immeuble est acquis par plusieurs acquéreurs qui sont des personnes physiques, dans la mesure où au moins une d'entre elles est admissible.

Pour l'application du présent règlement, est admissible une personne qui n'a pas été propriétaire d'un immeuble bâti à usage d'habitation au cours de l'année civile où il présente une demande en vertu d'un programme ni au cours des quatre années civiles précédentes.

3. Un prêt ne peut être accordé que pour l'acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble bâti à usage d'habitation en vue d'y établir le domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs, selon le cas.

4. Un prêt accordé doit être d'un montant égal ou supérieur à 5 000 \$ et ne peut excéder 15 000 \$.

5. Tout intérêt perçu sur un prêt accordé doit être destiné exclusivement au financement du programme.

6. Le solde d'un prêt devient exigible si l'acquéreur ou les acquéreurs, selon le cas, auxquels le prêt a été accordé ont changé de domicile ou si l'immeuble est cédé à une personne qui n'est pas un de ces acquéreurs.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83991

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin que les organismes de placement collectif paient dans certains cas les droits exigibles lors du dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB et afin de prévoir de nouveaux droits exigibles lors du dépôt de ces documents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone : 418 646-7466, ou par courriel : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9°).

1. L'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par les paragraphes suivants :

« 1° sauf dans le cas d'un organisme de placement collectif, lors du dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12, 20 de la Loi, 1 343 \$;

« 1.1° lors du dépôt d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié à titre de projet au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 27 janvier 2022, ou du dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), tel qu'édicte par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus publié à titre de projet au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 27 janvier 2022, 1 209 \$ dans le cas d'un organisme de placement collectif ou 6 043 \$ par émetteur dans le cas d'un fonds du marché monétaire et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le dépôt d'une modification de prospectus est effectué simultanément avec le dépôt de l'aperçu du fonds en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, ou avec le dépôt de l'aperçu du FNB en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 17.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, seuls les droits prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa sont exigibles. ».

2. L'article 268 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° dans le cas d'un placement permanent, à l'exception d'un placement de billets à moyen terme ou d'un placement d'organismes de placement collectif, le droit à verser, lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, est égal à l'excédent sur 1 278 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice;

« 1.1° lors du dépôt de l'aperçu du fonds effectué simultanément avec le dépôt du prospectus dans sa version définitive en vue de l'obtention d'un visa en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi, ou en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), tel qu'édicte par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié à titre de projet au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 27 janvier 2022, le droit à verser égal à l'excédent sur 1 150 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 5 750 \$ dans le cas d'un fonds du marché monétaire de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec au cours du dernier exercice, sauf dans le cas d'un fonds du marché monétaire où le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats;

« 1.2° dans le cas où l'émetteur décide de ne pas déposer un nouveau prospectus, les droits exigibles sur les titres placés au cours du dernier exercice, en application des paragraphes 1 ou 1.1, sont payés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2025.

84021



Décision 12693, 19 août 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Mise en marché des agneaux lourds — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12693 du 19 août 2024, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 26 octobre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97 et 98).

1. Le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (RLRQ, c. M-35.1, r. 244.1) est modifié à l'article 2 par :

1° le remplacement, de «ou sans contrat» par «, sans contrat ou à titre de producteur-acheteur»;

2° l'ajout, à la fin, des définitions suivantes :

««période», 1 des 13 cycles de 4 semaines du calendrier annuel de livraison déterminé par Les Éleveurs d'ovins du Québec;

«producteur-acheteur», un producteur qui abat ou fait abattre des agneaux lourds dans le but de vendre lui-même les découpes par le biais d'un seul intermédiaire, dont les marchés publics et les paniers d'agriculture soutenus par la communauté, mais à l'exclusion d'un abattoir, d'un centre de distribution ou d'un distributeur.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«On entend par «groupe», un regroupement d'au plus 5 producteurs qui exploitent collectivement des troupeaux d'un total d'au plus 2 000 brebis.»;

2° la suppression de la définition «période».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section suivante :

«SECTION III MISE EN MARCHÉ PAR UN PRODUCTEUR-ACHETEUR

25.1. Le producteur-acheteur peut annuellement abattre ou faire abattre et mettre en marché au plus 400 agneaux lourds, et de ce nombre, au plus 40 par période.

25.2. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois suivant l'abattage des agneaux, le producteur-acheteur transmet aux Éleveurs le registre de ses ventes à ce titre en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe 1 et il acquitte les frais de mise en marché de 1,50 \$ pour chaque agneau lourd mis en marché.

25.3. Le producteur-acheteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, informer les Éleveurs du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit mettre en marché à ce titre, par période, en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe 2.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après «CHAPITRE III MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ» de l'article 25.4 suivant :

«**25.4.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ventes d'un producteur faites à titre de producteur-acheteur visé par la Convention de mise en marché des agneaux lourds avec les producteurs-acheteurs.»

5. L'article 47 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «de l'article 2» par «du paragraphe 2 de l'article 1»;

2° le remplacement de «242» par «242.1».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1 suivante :

«ANNEXE 1
(a. 25.2)

REGISTRE DES VENTES À TITRE DE PRODUCTEUR-ACHETEUR

PRODUCTEUR LEOQ: _____

NOM DE L'ENTREPRISE: _____

Adresse: _____

Ville: _____ Code postal: _____

Tél.: _____ Télécopieur: _____ Courriel: _____

VENTES PÉRIODIQUES

	Numéro de boucle (9 chiffres)	Date d'abattage (aaaa-mm-jj)	Lieu d'abattage	Poids	Type transaction Rachat/Vente à la ferme
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

X Je déclare avoir réalisé la vente de ces agneaux lourds :

Après des consommateurs par le biais d'au plus un intermédiaire

En effectuant toute transformation ou découpe secondaire moi-même, ou à forfait pour mon compte

Signature du producteur :** _____ **Date :** _____

** L'adresse électronique officielle du producteur fait office de signature lorsque le formulaire est transmis par Internet.

À compléter et à remettre à LEOQ pour les agneaux mis en marché
par courriel à agenceagneaux@upa.qc.ca.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 2 suivante :

«ANNEXE 2

(a. 25.3)

– PRÉVISION ANNUELLE – MISE EN MARCHÉ À TITRE DE PRODUCTEUR-ACHETEUR

NOM DU PRODUCTEUR-ACHETEUR : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

PRÉVISION PÉRIODIQUE DE MISE EN MARCHÉ POUR L'ANNÉE _____

Période	Débutant le	Catégorie (poids)	Caractéristiques supplémentaires	Reg	Spécifique (préciser)
1	1 ^{er} janvier				
2	29 janvier				
3	26 février				
4	26 mars				
5	23 avril				
6	21 mai				
7	18 juin				
8	16 juillet				
9	13 août				
10	10 septembre				
11	8 octobre				
12	5 novembre				
13	3 décembre				

Signature du producteur-acheteur : _____ Date : _____ ».

8. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84051



Décision 12694, 19 août 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12694 du 19 août 2024, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec lors d'assemblées générales tenues les 27 mars et 19 juin 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**5.** Le producteur doit payer une contribution supplémentaire de 0,00518 \$ par litre de lait de chèvre qu'il produit et met en marché pour couvrir le remboursement complet, à l'Union des producteurs agricoles, du prêt de 40 000 \$ consenti à la suite du prêt du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84052



Gouvernement du Québec

Décret 1198-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 17 au 24 août 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83897



Gouvernement du Québec

Décret 1199-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Martine Hébert a été nommée déléguée générale du Québec à New York par le décret numéro 1081-2021 du 11 août 2021 et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Brulotte, délégué général du Québec à Los Angeles, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à New York, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale, à compter du 15 août 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur David Brulotte comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur David Brulotte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Brulotte exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Brulotte reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Brulotte comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Brulotte bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Brulotte sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Brulotte sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées

par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Brulotte bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Brulotte renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Brulotte comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Brulotte et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Brulotte peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à New York après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Brulotte.

5.3 Destitution

Monsieur Brulotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Brulotte pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Brulotte sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Brulotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à New York, monsieur Brulotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83898



Gouvernement du Québec

Décret 1200-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 327-2023 du 22 mars 2023 relatif à l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), modifié par l'article 50 de la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, chapitre 21), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 327-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 193 postes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen à 217 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le dispositif du décret numéro 327-2023 du 22 mars 2023 soit modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 217 postes. ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83899



Gouvernement du Québec

Décret 1201-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 21 280 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83900



Gouvernement du Québec

Décret 1202-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 42 560 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1201-2024 du 14 août 2024, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral d'un montant maximal de 21 280 000 \$ et une contribution du gouvernement du Québec de 21 280 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 42 560 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 42 560 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Saint-Thomas) de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83901



Gouvernement du Québec

Décret 1203-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, à Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, à Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 2 166 534 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, à Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83902



Gouvernement du Québec

Décret 1204-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 166 534 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1203-2024 du 14 août 2024, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, à Montréal, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral d'un montant maximal de 2 166 534 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 166 534 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 166 534 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du Projet de construction du parc des Gorilles comprenant la plantation d'une mini-forêt pour réduire les risques de chaleur extrême dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83903



Gouvernement du Québec

Décret 1205-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a été constituée le 1^{er} janvier 2007 par lettres patentes de fusion délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26), sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a continué, le 15 juin 2010, son existence sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté, le 17 mai 2024, une requête à la lieutenant-gouverneure pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau de la province modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal délivrées le 15 juin 2010 afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de l'annexe C de cette charte, à la requête de la ville, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal, annexées au présent décret, soient délivrées afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT la Société d'habitation et de développement de Montréal :

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a été constituée le 1^{er} janvier 2007 par lettres patentes de fusion délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (LQ 2009, chapitre 26), sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-39);

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a continué, le 15 juin 2010, son existence sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

ATTENDU QUE l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit qu'à la requête de la Ville de Montréal, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QU'il est opportun que soient délivrées les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret numéro 1205-2024 du 14 août 2024 suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné :

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes concernant la Société d'habitation et de développement de Montréal comme suit :

a) Le paragraphe *a* de l'article 3 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*a*) acquérir, rénover, restaurer, construire, démolir, vendre, louer ou administrer des immeubles sur le territoire de la Ville de Montréal, tout en favorisant l'abordabilité;»;

b) Le paragraphe *c* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*c*) elle peut posséder un actif d'une valeur foncière n'excédant pas 10 000 000 000 \$;»;

c) Le paragraphe *e* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*e*) elle doit soumettre, pour autorisation, au Comité exécutif de la Ville tout projet de mise en valeur d'actifs immobiliers ou toute entente de partenariat ou d'association en vue de la réalisation d'un tel projet, dans lequel la participation financière de la Société est de 10 000 000 \$ ou plus;»;

d) Le paragraphe *f* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*f*) elle peut acquérir et construire des immeubles avec l'autorisation du Comité exécutif de la Ville, sauf si l'exercice de ces pouvoirs se fait dans la réalisation d'un projet de mise en valeur d'actifs immobiliers déjà approuvé par ce Comité ou entraîne une participation financière de la Société inférieure à 10 000 000 \$;»;

e) Le paragraphe *g* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*g*) elle peut vendre sans l'autorisation du Comité exécutif de la Ville, les droits qu'elle détient dans des immeubles, si le prix de vente est inférieur à 1 000 000 \$ ou si cette vente s'effectue conformément aux conditions prévues dans un projet de mise en valeur ou de disposition d'actifs immobiliers déjà approuvé par ce Comité;»;

f) Le paragraphe *a* de l'article 5 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*a*) la Société est administrée par un conseil d'administration de neuf à treize personnes qui constituent également les membres de la Société;»;

g) Le paragraphe *e* de l'article 5 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*e*) le mandat des membres est de trois ans, sous réserve de la possibilité d'adopter le régime des mandats décalés, et peut être renouvelé; un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;»;

h) Le paragraphe *i* de l'article 5 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

«*i*) le quorum des assemblées de ce conseil est constitué de 50 % plus un des membres;»;

i) L'article 6 des lettres patentes est abrogé.

EN FOI DE QUOI, les présentes lettres patentes supplémentaires sont délivrées sous le grand sceau du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83904



Gouvernement du Québec

Décret 1206-2024, 14 août 2024

CONCERNANT une modification du décret numéro 1125-2024 du 17 juillet 2024 concernant le niveau d'emploi de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE madame Darlene Rowsell Roberts a été nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent par le décret numéro 1489-2023 du 4 octobre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 1125-2024 du 17 juillet 2024 concernant le niveau d'emploi de madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et qu'il y a lieu de le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le décret numéro 1125-2024 du 17 juillet 2024 soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa du dispositif, de ce qui suit :

« QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Darlene Rowsell Roberts comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 2;

QUE les dépenses occasionnées par l'exercice des fonctions de madame Darlene Rowsell Roberts lui soient remboursées par la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent jusqu'à concurrence du montant annuel prévu par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées pour une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 2;

QUE le décret numéro 1489-2023 du 4 octobre 2023 soit modifié en conséquence. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83905



Gouvernement du Québec

Décret 1207-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 5 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 novembre 2009, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1118-2009 du 28 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par des ententes conclues le 24 mars 2015, le 4 août 2017, le 8 août 2019 et le 14 juin 2022, lesquelles ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 1086-2014 du 10 décembre 2014, 290-2017 du 29 mars 2017, 656-2019 du 26 juin 2019 et 1435-2021 du 17 novembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 5 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal afin de mettre à jour les coûts et les échéanciers du projet ainsi que substituer les travaux prévus à l'ouvrage de rétention Leduc par ceux de la chambre De Courcelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n^o 5 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83906



Gouvernement du Québec

Décret 1208-2024, 14 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Shawinigan de conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord contractuel pour la prestation de services de vidange de fosses septiques et de fosses de retenue dans le Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Shawinigan soit autorisée à conclure un accord contractuel avec le gouvernement du Canada pour la prestation de services de vidange de fosses septiques et de fosses de retenue dans le Parc national de la Mauricie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83907



Gouvernement du Québec

Décret 1209-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur John Zeppetelli a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret numéro 1368-2020 du 16 décembre 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Stéphan La Roche, membre du conseil d'administration et directeur général, Musée de la Civilisation, soit nommé membre du conseil

d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphan La Roche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur La Roche est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur La Roche exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 2024 pour se terminer le 13 octobre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur La Roche reçoit un traitement annuel de 217 754\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur La Roche comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur La Roche reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur La Roche peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur La Roche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur La Roche aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur La Roche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La Roche se termine le 13 octobre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur La Roche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83908



Gouvernement du Québec

Décret 1210-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000\$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ÉTS (Centech), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes

ATTENDU QUE le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ÉTS (Centech) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui soutient des entreprises et projets de haute technologie à fort potentiel de croissance de la conceptualisation à la commercialisation, en offrant une aide spécialisée qui consiste en un accompagnement d'affaires, à l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000\$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ÉTS (Centech), soit un montant maximal de 1 500 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ÉTS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000\$ au Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ÉTS (Centech), soit un montant maximal de 1 500 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le financement de programmes d'incubation et d'accélération dédiés aux entreprises technologiques innovantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de l'entrepreneuriat technologique de l'ÉTS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83909

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2024-2027 de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 15 mai 2024, le Plan stratégique 2024-2027 de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2024-2027 de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que soit approuvé le Plan stratégique 2024-2027 de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83910



Gouvernement du Québec

Décret 1212-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US à LeddarTech Holdings inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome et à soutenir ses besoins de fonds de roulement

ATTENDU QUE LeddarTech Holdings inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE le projet de LeddarTech Holdings inc. vise à poursuivre le développement et la commercialisation de logiciels ciblant les applications automobiles d'aide à la conduite et de conduite autonome et à soutenir ses besoins de fonds de roulement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US à LeddarTech Holdings inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome et à soutenir ses besoins de fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US à LeddarTech Holdings inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome et à soutenir ses besoins de fonds de roulement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83911



Gouvernement du Québec

Décret 1213-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 15 002 063 \$ US octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 943-2023 du 7 juin 2023, pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome

ATTENDU QUE, par le décret numéro 943-2023 du 7 juin 2023, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 15 002 063 \$ US à LeddarTech inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette contribution financière sous forme d'une débenture convertible a été octroyée à LeddarTech inc. selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE LeddarTech inc. est devenue, à la suite d'une fusion intervenue le 21 décembre 2023, LeddarTech Holdings inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1212-2024 du 14 août 2024, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US à LeddarTech Holdings inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome et à soutenir ses besoins de fonds de roulement;

ATTENDU QUE la contribution financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US sous forme de prêt convertible visée par ce décret s'inscrit dans le cadre d'un financement temporaire fait conjointement avec des partenaires privés, d'un montant maximal de 9 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées pour permettre la réalisation de ce financement temporaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 15 002 063 \$ US octroyée à LeddarTech inc., devenue LeddarTech Holdings inc., en vertu du décret numéro 943-2023 du 7 juin 2023, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 15 002 063 \$ US octroyée à LeddarTech inc., devenue LeddarTech Holdings inc., en vertu du décret numéro 943-2023 du 7 juin 2023, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83912



Gouvernement du Québec

Décret 1214-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, pour le développement de la plateforme LiDAR.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à LeddarTech inc., afin de lui permettre de réaliser son projet de développement de la plateforme LiDAR;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette contribution financière remboursable a été octroyée à LeddarTech inc. selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 944-2023 du 7 juin 2023, certaines conditions et modalités de cette contribution financière remboursable ont été modifiées, et ce, selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE LeddarTech inc. est devenue, à la suite d'une fusion intervenue le 21 décembre 2023, LeddarTech Holdings inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1212-2024 du 14 août 2024, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US à LeddarTech Holdings inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome et à soutenir ses besoins de fonds de roulement;

ATTENDU QUE la contribution financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US sous forme de prêt convertible visée par ce décret s'inscrit dans le cadre d'un financement temporaire fait conjointement avec des partenaires privés d'un montant maximal de 9 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées pour permettre la réalisation de ce financement temporaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc., devenue LeddarTech Holdings inc., en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, telles que modifiées par le décret numéro 944-2023 du 7 juin 2023, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc., devenue LeddarTech Holdings inc., en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, telles que modifiées par le décret numéro 944-2023 du 7 juin 2023, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83913

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de subvention conclus dans le cadre de ce programme entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés afin d'établir les modalités de mise en œuvre de ce programme au Québec, notamment, en convenant d'un modèle d'accord de subvention à être conclu avec les bénéficiaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les bénéficiaires du Programme CanExport Investissement des communautés peuvent notamment être des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif jusqu'au 31 août 2027, la catégorie des accords de subvention conclus dans le cadre du Programme CanExport Investissement des communautés entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) jusqu'au 31 août 2027, la catégorie des accords de subvention conclus dans le cadre du Programme CanExport Investissement des communautés entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada, aux conditions suivantes :

1) que ces accords soient substantiellement conformes au modèle d'accord de subvention Sous-programme CanExport investissements des communautés – Accord de subvention aux bénéficiaires joint à l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

2) que les projets financés faisant l'objet de ces accords aient reçu une recommandation positive du comité pour le Québec, tel qu'institué à la section 3 de l'Entente Canada-Québec relative au Programme CanExport Investissement des communautés.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83914



Gouvernement du Québec

Décret 1216-2024, 14 août 2024

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 et la fraction de la rémunération versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, édicté par le décret numéro 1077-2021 du 4 août 2021, malgré l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 de cette loi qui ont effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de ce règlement, celui-ci a effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 415 de cette loi, l'article 175 de cette loi s'applique au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération pouvant être versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

PARTIE I

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 est établi comme suit :

1. **Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3° le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. **Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3° le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. **Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3° le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$.

PARTIE 2

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, correspond, pour l'année scolaire 2024-2025 à la somme des montants suivants :

1° le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

2° un montant de 6 423 \$.

83915

1. Dans la présente annexe, l'expression « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doit être comprise au sens des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien de ses activités

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des parents dont les enfants fréquentent l'école publique préscolaire, primaire et secondaire, et ce, de manière à assurer la qualité de leur scolarisation et le développement de leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83916



Gouvernement du Québec

Décret 1218-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 16 299 000 \$ à La Cantine pour tous, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre le déploiement du programme La Cantine dans les écoles

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de faciliter l'accès à des repas sains et abordables pour lutter contre l'insécurité alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 16 299 000 \$ à La Cantine pour tous, soit un montant maximal de 5 433 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre le déploiement du programme La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 16 299 000 \$ à La Cantine pour tous, soit un montant maximal de 5 433 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre le déploiement du programme La Cantine dans les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83917



Gouvernement du Québec

Décret 1219-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien du programme Fusion Jeunesse dans des écoles primaires et secondaires en milieu défavorisé de différentes régions du Québec

ATTENDU QUE Fusion Jeunesse est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer à la persévérance scolaire, à l'orientation, l'employabilité et à l'engagement civique des jeunes, en implantant des projets d'apprentissage expérientiel innovants qui créent des liens continus entre les milieux scolaires et la communauté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien du programme Fusion Jeunesse dans des écoles primaires et secondaires en milieu défavorisé de différentes régions du Québec et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Fusion Jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien du programme Fusion Jeunesse dans des écoles primaires et secondaires en milieu défavorisé de différentes régions du Québec et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83918



Gouvernement du Québec

Décret 1220-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'école secondaire Louis-Jacques-Casault par la construction d'un complexe sportif

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 5^o et 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à assurer le développement des établissements d'enseignement, à veiller à la réussite éducative, de même qu'à favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'école secondaire Louis-Jacques-Casault par la construction d'un complexe sportif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 20 000 000 \$ au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'école secondaire Louis-Jacques-Casault par la construction d'un complexe sportif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83919



Gouvernement du Québec

Décret 1221-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 22 958 682 \$, pour l'année financière 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 8 053 350 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1218-2023 du 19 juillet 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25% de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide

financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, soit un montant maximal de 22 958 682 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 32 213 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 8 053 350 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25% de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette seconde tranche et de cette avance seront établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, soit un montant maximal de 22 958 682 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 32 213 400 \$;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 8 053 350 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25% de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette seconde tranche et de cette avance soient établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83920

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 563 509 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, pour la phase 1 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec et le mandat à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 juin 2024, l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été approuvée par le décret n^o 45-2024 du 23 janvier 2024;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution maximale de 25 563 509 \$ du gouvernement du Canada pour la phase 1 de ce projet, conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 563 509 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, pour la phase 1 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi et de suivi de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 563 509 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, pour la phase 1 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi et de suivi de cette aide financière soient établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83921



Gouvernement du Québec

Décret 1223-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec et le mandat à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a consenti, le 4 mai 2023, une contribution financière maximale de 8 000 000 \$ pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec dans le cadre de cette entente, conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement et de suivi de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi et de suivi de cette aide financière soient établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83922



Gouvernement du Québec

Décret 1224-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la soustraction du projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtière sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 9 avril 2024, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtière sur le territoire de la municipalité de Maria;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 66 de la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (2024, chapitre 18), le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est

requis afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 23 mai 2024, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtière sur le territoire de la municipalité de Maria est requis à court terme afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtière sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de protection des berges du secteur de la route 132 contre la submersion et l'érosion côtière sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 9 avril 2024, concernant la nouvelle demande de décret de soustraction (article 31.7.1, chapitre Q-2) – Projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière à Maria, 81 pages incluant 1 pièce jointe;

CONDITION 2
CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES
ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la Municipalité de Maria doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur de la Municipalité de Maria. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être prioritaires;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité de Maria doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

— Les impacts du chantier de construction sur le patrimoine archéologique du secteur doivent être évalués par un archéologue professionnel préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer un remaniement des sols ou des sédiments en place afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2025 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83923



Gouvernement du Québec

Décret 1225-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue, située dans les régions de Lanaudière et des Laurentides

ATTENDU QUE, par un arrêté ministériel du 29 mai 2008, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2008, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a notamment conféré, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008, le statut de réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue;

ATTENDU QUE, par un arrêté ministériel du 11 mai 2012, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a notamment prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, le statut de réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue;

ATTENDU QUE, par un arrêté ministériel du 21 mai 2020, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notamment prolongé, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, le statut de réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021, continuent de s'appliquer notamment aux réserves de biodiversité projetées constituées à cette date en vertu de cette loi et il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, ces réserves sont prolongées sans autre formalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (chapitre C-61.01, r. 0.1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs peut modifier notamment les réserves de biodiversité projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue, située dans les régions de Lanaudière et des Laurentides, lesquels seront remplacés par le plan et le plan de conservation joints à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier le nom de cette réserve, pour réserve de biodiversité projetée Joyce-Echaquan, et de mettre à jour le plan de conservation pour moderniser certaines formulations du régime d'activités de cette réserve;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, le plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée a été effectué par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés, dont la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Culture et des Communications, la ministre des Affaires municipales ainsi que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue, située dans les régions de Lanaudière

et des Laurentides, lesquels seront remplacés par le plan et le plan de conservation joints à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier le nom de cette réserve, pour réserve de biodiversité projetée Joyce-Echaquan, et de mettre à jour le plan de conservation pour moderniser certaines formulations du régime d'activités de cette réserve.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83924



Gouvernement du Québec

Décret 1226-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 999-2023 du 14 juin 2023 concernant la soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 999-2023 du 14 juin 2023, le gouvernement a soustrait le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maria a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 9 avril 2024, une demande de modification du décret numéro 999-2023 du 14 juin 2023 afin que soit prolongée la période de soustraction de ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de prolonger la période de soustraction de ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 999-2023 du 14 juin 2023 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 du premier alinéa est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document et du paragraphe suivants :

—Lettre de M. Dominic Lachance, de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM), à Mme Isabelle Nault, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 9 avril 2024, concernant la demande de modification du décret de soustraction 999-2023 – Projet de protection contre la submersion et l'érosion côtière – Municipalité de Maria, 75 pages incluant 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent;

2. Le troisième alinéa est remplacé par le suivant:

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2025 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83925



Gouvernement du Québec

Décret 1228-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore et l'octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une subvention d'un montant maximal de 8 650 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion de ce programme

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à susciter et à soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2 et 7 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer notamment à une personne morale la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de cette loi ou d'une autre loi dont il est responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a élaboré le Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 8 650 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 8 650 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans la convention relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du Programme de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83927



Gouvernement du Québec

Décret 1231-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'établissement d'un comité directeur provincial au Québec conformément à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Canards Illimités Canada, la Fondation de la faune du Québec et La Société canadienne pour la conservation de la nature, ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Canards Illimités Canada, la Fondation de la faune du Québec et La Société canadienne pour la conservation de la nature souhaitent conclure l'Entente relative à l'établissement d'un comité directeur provincial au Québec conformément à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'établissement d'un comité directeur provincial au Québec conformément à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est ainsi que les ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à l'Entente relative à l'établissement d'un comité directeur provincial au Québec conformément à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'établissement d'un comité directeur provincial au Québec conformément à l'Accord concernant la mise en œuvre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et de l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Canards Illimités Canada, la Fondation de la faune du Québec et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'adhésion d'une nouvelle partie à cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83930

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.10 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement en vertu de l'article 96 sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur la procédure de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre E-6.1, r.0.2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné notamment la candidature de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Finances;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif des marchés financiers suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins, avocat, Autorité des marchés financiers, soit nommé membre du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Nicolas Boutin-Wilkins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Boutin-Wilkins exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 pour se terminer le 2 septembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Boutin-Wilkins reçoit un traitement annuel de 158 166 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Boutin-Wilkins comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boutin-Wilkins peut démissionner de son poste de membre du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boutin-Wilkins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, monsieur Boutin-Wilkins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83932



Gouvernement du Québec

Décret 1233-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant la communication pour fins de recherche de renseignements sur le Régime de pension du Canada et la pension de la Sécurité de la vieillesse entre le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.2 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), dans le cadre de ses fonctions, Retraite Québec peut notamment effectuer ou faire effectuer des recherches et des études, sous réserve de l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada et Retraite Québec souhaitent conclure l'entente concernant la communication pour fins de recherche de renseignements sur le Régime de pension du Canada et la pension de la Sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre la communication de renseignements personnels à Retraite Québec dans le cadre du projet de recherche sur les impacts des changements climatiques sur la morbidité et la mortalité des Canadiens;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente concernant la communication pour fins de recherche de renseignements sur le Régime de pension du Canada et la pension de la Sécurité de la vieillesse entre le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada et Retraite Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83933



Gouvernement du Québec

Décret 1234-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1891-2023 du 20 décembre 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1891-2023 du 20 décembre 2023, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle vivant avec une problématique de santé mentale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 18 mars 2024 entre la Société d'habitation du Québec et le Centre Le Phare, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1891-2023 du 20 décembre 2023 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 634 001 \$ au Centre Le Phare prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle vivant avec une problématique de santé mentale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 18 mars 2024 entre la Société d'habitation du Québec et le Centre Le Phare, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83934



Gouvernement du Québec

Décret 1235-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et à la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations, de faciliter aux citoyens du Québec l'accèsion à la propriété immobilière et de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 8 février 2024, par sa résolution numéro 2024-011, approuvé les orientations du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et à la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et à la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et à la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Programme favorisant l'accèsion à la propriété et à la rénovation résidentielle dans la région Kativik

CADRE NORMATIF 2024-2025

Table des matières

1. Définitions
2. Raison d'être du Programme
3. Objectif et volets du Programme
4. Admissibilité générale
 - 4.1 Territoire d'application
 - 4.2 Personne physique admissible
 - 4.3 Personne physique inadmissible
 - 4.4 Personne morale admissible
 - 4.5 Personne morale inadmissible
 - 4.6 Unité admissible
 - 4.7 Unité inadmissible
 - 4.8 Admissibilité financière
5. Volet formation et soutien
 - 5.1 Objectif
 - 5.2 Participation
 - 5.2.1 Traitement des demandes
6. Volet aide à l'achat et à la construction
 - 6.1 Objectif
 - 6.2 Admissibilité
 - 6.2.1 Demandeurs admissibles
 - 6.2.2 Formules d'acquisition admissibles
 - 6.2.3 Formules de construction admissible
 - 6.2.4 Dépenses admissibles
 - 6.2.5 Dépenses non admissibles
 - 6.3 Aide financière
 - 6.3.1 Calcul de l'aide financière
 - 6.4 Traitement des demandes
 - 6.4.1 Préparation de la demande
 - 6.4.2 Soumission de la demande
 - 6.4.3 Évaluation de la demande
 - 6.4.4 Notification de l'approbation
 - 6.4.5 Versement de l'aide financière

7. Volet aide à la rénovation
 - 7.1 Objectif
 - 7.2 Admissibilité
 - 7.2.1 Dépenses admissibles
 - 7.2.2 Les dépenses non admissibles
 - 7.3 Aide financière
 - 7.3.1 Calcul de l'aide financière
 - 7.4 Traitement des demandes
 - 7.4.1 Préparation de la demande
 - 7.4.2 Soumission de la demande
 - 7.4.3 Évaluation de la demande
 - 7.4.4 Notification de l'approbation
 - 7.4.5 Versement de l'aide financière
8. Volet aide à l'occupation
 - 8.1 Objectif
 - 8.1.1 Admissibilité
 - 8.2 Aide financière accordée
 - 8.2.1 Taxes municipales
 - 8.2.2 Prime d'assurance habitation
 - 8.3 Traitement des demandes
 - 8.3.1 Préparation de la demande
 - 8.3.2 Soumission de la demande
 - 8.3.3 Évaluation de la demande
 - 8.3.4 Notification de l'approbation
 - 8.4 Versement de l'aide financière
9. Engagement du bénéficiaire
10. Reddition de compte
11. Gestion du programme
12. Cumul des aides financières publiques
13. Suivi et évaluation du programme
14. Durée du programme

1. Définitions

Dans le présent cadre normatif à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Conjoint : particulier avec qui le bénéficiaire est légalement marié ou en union civile ou en union de fait (vit maritalement avec le bénéficiaire depuis au moins 12 mois consécutifs) OU le particulier qui est le parent biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'un enfant du particulier) et qui habite le même logement que le bénéficiaire.

Personnes ayant des besoins particuliers en habitation : personne nécessitant des installations particulières ou des services d'assistance personnelle sur place, telle une personne aux prises avec une déficience intellectuelle, une personne ayant une incapacité motrice ou visuelle, une personne vivant avec un trouble de santé mentale ou un trouble envahissant du développement, une personne victime de violence, une personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, une personne ayant un trouble lié à l'usage de substances, une personne en difficultés familiales, une personne avec des troubles de comportement ou une personne réfugiée.

Programme de logement : le présent Programme, le programme Logement abordable Québec – volet « région Kativik », le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik, le Programme d'achat rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires occupants de la région Kativik ou le Programme de logement en régions éloignées.

Résidente de la région Kativik : une personne physique âgée de 18 ans et plus dont la résidence principale est située, depuis au moins un an, dans l'un des 14 villages nordiques ou une personne inuite de 18 ans et plus bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Les 14 villages nordiques sont : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujuarapik, Puvirnituaq, Quaqtuaq, Salluit, Tasiujaq, Umiujaq.

Région Kativik : région qui correspond au territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui.

Unité : un immeuble.

Unité résidentielle : un logement ou une chambre d'une maison de chambres.

Unités résidentielles visées : logements ou chambres d'une maison de chambres qui sont directement concernés par la demande d'aide financière.

2. Raison d'être du Programme

Dans la région Kativik, la situation du logement est marquée par des problèmes persistants. Cette région du nord du Québec est confrontée à une pénurie de logements, des conditions de surpopulation dans de nombreux foyers et une proportion élevée de logements en mauvais état. Les facteurs géographiques, climatiques et logistiques complexes rendent la construction et la maintenance de logements particulièrement coûteuses. De plus, le coût de la vie élevé dans la région ajoute une pression financière sur les familles qui luttent pour accéder à des logements répondant à leurs besoins.

Selon le dernier sondage sur les besoins en logement dans la région Kativik, il est estimé que 893 logements devraient être construits afin de répondre à une demande formulée majoritairement par de jeunes adultes et de jeunes couples¹. Toutefois, en raison du niveau élevé des dépenses quotidiennes et des revenus limités, la plupart des habitants ne peuvent envisager de devenir propriétaires et restent ainsi tributaires du logement social.

Actuellement, les logements privés représentent seulement 5% du parc immobilier de la région, et ce, principalement en raison des coûts économiques élevés associés aux exigences de la construction, de l'occupation et de l'entretien d'une habitation dans cette région éloignée au climat rigoureux. Le présent programme (ci-après «Programme») vise à contrebalancer cette tendance et à diversifier davantage le parc de logements.

Le Programme s'inscrit dans la mission de la Société d'habitation du Québec (Société) tel que mentionné aux paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), soit afin de :

- favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;
- faciliter aux citoyens du Québec l'accès à la propriété immobilière;
- promouvoir l'amélioration de l'habitat.

3. Objectif et volets du Programme

Le Programme vise à améliorer les conditions de logement des résidents de la région Kativik en favorisant l'émergence d'un marché privé de l'habitation dans cette région. Pour ce faire, le programme prévoit de soutenir

¹ Office municipal d'habitation Kativik, *Rapport d'estimation des besoins en logement social pour les 14 communautés inuites du Nunavik*, 2021

les résidents dans leur projet d'acquisition, de rénovation, ainsi que dans le paiement de leurs taxes municipales et de leur prime d'assurance habitation pour une propriété privée. Le Programme est donc structuré autour des quatre volets suivants :

- Volet Formation et soutien;
- Volet Aide à l'achat et à la construction;
- Volet Aide à la rénovation;
- Volet Aide à l'occupation.

4. Admissibilité générale

4.1 Territoire d'application

Le Programme s'applique aux 14 villages suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Puvirnituaq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq, Umiujaq.

4.2 Personne physique admissible

Une personne physique est admissible si :

- Elle est âgée de 18 ans et plus;
- Elle est résidente de la région Kativik.

4.3 Personne physique inadmissible

Une personne physique est inadmissible si :

- Elle a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société;
- Elle a un arriéré de loyer ou une dette liée à un logement à loyer modique situé dans la région Kativik;
- Elle a un arriéré de paiement ou une dette liée aux taxes municipales pour un logement situé dans la région Kativik;
- Le cas échéant, son conjoint est visé à l'une ou l'autre des conditions prévues aux trois points précédents.

4.4 Personne morale admissible

Une personne morale est admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

- Sa principale place d'affaires est dans la région Kativik;
- Elle est un organisme à but non lucratif ou une coopérative;
- Elle est ou sera propriétaire des unités résidentielles visées, lesquelles sont destinées à des résidents qui ne sont pas ses employés.

Malgré ce qui précède, en cas de circonstances exceptionnelles, la Société peut déclarer admissible un autre type d'organisme dont la mission consiste à offrir des logements à des ménages aux prises avec des problématiques particulières, tel qu'un office d'habitation ou un autre organisme gouvernemental.

4.5 Personne morale inadmissible

Une personne morale est inadmissible si :

- Elle est un organisme à but lucratif;
- Elle est propriétaire des unités résidentielles destinées à des résidents qui sont ses employés;
- Elle a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

4.6 Unité admissible

Pour être admissible, une unité doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Elle est en totalité ou en partie à vocation résidentielle. Seule la partie résidentielle est admissible, de même que la fraction des espaces communs servant à cette partie;
- Elle est localisée conformément au plan directeur en vigueur dans le village nordique où elle est ou sera érigée.
- De plus, le village nordique et la Corporation foncière du village concerné ou, le cas échéant, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts devront confirmer, par écrit, leur accord quant au lieu de construction prévu de l'unité.

4.7 Unité inadmissible

Une unité est inadmissible si :

- Elle est dans une zone inondable ou dans une zone d'avalanche ou si elle ne rencontre pas les exigences relatives de l'étude des sols, laquelle est effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec avant la construction, afin d'assurer que la construction est réalisée sur un terrain stable au dégel ou selon des techniques de construction adaptées au site;
- Elle fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24);
- Elle fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou de son équivalent.

4.8 Admissibilité financière

Aux fins de l'admissibilité à une aide financière, la Société exige que le bénéficiaire démontre qu'il a la capacité financière requise pour, selon le cas, assumer le coût des travaux visés, obtenir le financement requis, supporter les frais d'occupation ou tout autres frais.

5. Volet formation et soutien

5.1 Objectif

Permettre aux ménages d'acquérir les connaissances pertinentes sur le processus d'acquisition, et sur la gestion et l'entretien d'une propriété grâce à une formation offerte par la Société. Plus spécifiquement, les connaissances que le programme vise à développer chez les ménages dans le cadre de ce volet sont les suivantes :

— **Comprendre le processus d'achat immobilier et de construction** : Être en mesure d'expliquer les principales étapes du processus d'achat d'une propriété existante ainsi que du processus de construction d'une nouvelle propriété.

— **Gestion financière** : Acquérir des compétences en matière de budgétisation, de gestion financière et de compréhension des coûts liés à l'achat d'une propriété, y compris les frais de clôture, les taxes foncières et les coûts d'entretien.

— **Comprendre les responsabilités d'entretien** : Être conscients des responsabilités liées à l'entretien d'une propriété, y compris les réparations courantes, les coûts d'entretien préventif et la gestion des paiements pour les services publics.

— **Évaluer les risques et les avantages de la propriété** : Être en mesure d'évaluer les risques et les avantages de l'accession à la propriété par rapport à la location, en tenant compte de leur situation financière et de leurs objectifs à long terme.

5.2 Participation

La participation à ce volet est obligatoire pour les personnes et leur conjoint qui font une demande d'aide financière dans le cadre du volet « Aide à l'achat et à la construction » et facultative pour ceux qui font une demande d'aide financière dans le cadre des volets « Aide à la rénovation » et « Aide à l'occupation ».

5.2.1 Traitement des demandes

En soumettant une demande d'aide financière dans le cadre du Programme, le demandeur et, le cas échéant, son conjoint, peuvent bénéficier des enseignements prévus dans ce volet.

6. Volet aide à l'achat et à la construction

6.1 Objectif

Favoriser l'accèsion à la propriété résidentielle, en aidant financièrement les personnes qui désirent acheter une unité résidentielle ou en construire une.

6.2 Admissibilité

6.2.1 Demandeurs admissibles

Sous réserve de remplir les conditions générales d'admissibilité au programme, une personne physique ou une personne morale est admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

— Elle n'est pas propriétaire-occupant d'une unité résidentielle au moment de faire sa demande d'aide;

— Elle n'a jamais bénéficié d'une aide financière pour l'achat ou la construction d'une unité résidentielle destinée à lui servir de résidence principale en vertu d'un Programme de logement;

— Si elle a acquis une unité résidentielle située dans la région Kativik en vertu d'un Programme de logement, elle ne l'a pas donnée ou vendue au cours des dix années précédant sa demande d'aide;

— Elle a suivi la formation offerte par la Société et bénéficie de l'accompagnement que celle-ci offre;

— Le cas échéant, son conjoint satisfait également aux conditions prévues aux points précédents.

Une personne morale qui aurait bénéficié d'une aide pour l'achat ou la construction d'une unité résidentielle locative en vertu d'un Programme de logement est admissible à une aide financière pour réaliser une nouvelle unité résidentielle locative si elle est toujours propriétaire de l'unité résidentielle subventionnée et si elle a respecté tous ses engagements au présent programme.

6.2.2 Formules d'acquisition admissibles

Les formules d'acquisition autorisées dans ce volet sont :

— L'achat d'une unité résidentielle existante (achat-simple);

— l'achat d'une unité dont la totalité ou une partie comprend déjà des unités résidentielles et la correction de défauts majeures affectant les éléments de base de ces unités résidentielles (achat-rénovation);

— l'achat d'une unité dont la totalité ou une partie ne comprend pas d'unités résidentielles et la transformation de la totalité ou d'une partie de l'espace non résidentiel en unités résidentielles (achat-recyclage).

6.2.3 Formules de construction admissible

Les formules de construction autorisées dans ce volet sont :

— la construction d'une unité résidentielle préfabriquée;

— la construction d'une nouvelle unité qui comprendra une ou des unités résidentielles (achat-construction).

Une demande d'aide financière peut comprendre la réalisation d'unités résidentielles par l'entremise de plus d'une formule d'acquisition ou de construction.

6.2.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles, incluant les taxes applicables, comprennent notamment :

Formule d'acquisition

— les dépenses d'acquisition d'une unité ou d'une unité résidentielle existante, soit le prix d'achat réel, les frais de notaire reliés à l'acte d'achat et à la garantie hypothécaire ainsi que les frais de publication et les copies, les droits de mutation immobilière, et les autres frais juridiques liés à l'acquisition.

Formules de construction

— Les frais liés à la préparation et à l'aménagement du terrain sur lequel l'unité résidentielle admissible sera placée ou construite;

— les dépenses eu égard à la main-d'œuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou par un ouvrier détenant le certificat de compétence appropriée émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Les travaux de finition peuvent toutefois être exécutés par toute personne;

— les dépenses liées à l'achat des matériaux nécessaires à la construction de l'unité résidentielle admissible, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage;

— le coût des permis municipaux pour l'installation et la construction du bâtiment;

— les frais de construction d'une maison préfabriquée, soit les frais d'emballage, de transport et d'installation;

— les primes d'assurance relatives au transport des matériaux ou d'une maison préfabriquée et à l'exécution des travaux;

— les honoraires et les frais d'expertise pour l'exécution de travaux, incluant ceux qui s'appliquent aux services d'un architecte, d'un ingénieur, d'un technicien, d'un géotechnicien, d'un arpenteur-géomètre ou d'un notaire;

— les dépenses inhérentes à l'obtention d'une garantie conforme au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 8).

6.2.5 Dépenses non admissibles

— les frais de décoration intérieure liés à l'achat d'articles décoratifs tels que : lampes, sculptures et tableaux;

— les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou d'une unité combinée;

— les dépenses effectuées avant l'émission du certificat d'aide financière, sauf s'il s'agit d'honoraires versés pour des travaux d'arpentages et/ou d'analyse des sols.

6.3 Aide financière

6.3.1 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée par la Société dans le volet « Aide à l'achat et à la construction » est d'un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Si un organisme à but non lucratif ou une coopérative achète ou construit des unités pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation, le taux d'aide prévu à l'alinéa précédent est porté à 90 %.

Les dépenses considérées admissibles aux fins du calcul de l'aide financière ne peuvent dépasser le montant obtenu en additionnant, pour chaque unité résidentielle achetée ou construite, le montant maximal applicable selon la typologie des unités résidentielles (tableau 1) et le montant additionnel applicable selon le village nordique (tableau 2).

TABLEAU 1

	Dépenses admissibles maximales
Chambre	430 000 \$
Studio	510 000 \$
Logement de 1 chambre à coucher (c. c.)	570 000 \$
Logement de 2 c. c.	660 000 \$
Logement de 3 c. c.	700 000 \$
Logement de 4 c. c.	740 000 \$
Logement de 5 c. c.	790 000 \$
Logement de 6 c. c. et plus	830 000 \$

TABLEAU 2

VILLAGE	MONTANT ADDITIONNEL	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	17 300 \$	6 100 \$
Aupaluk	6 300 \$	2 300 \$
Inukjuak	10 000 \$	3 500 \$
Ivujivik	20 100 \$	7 000 \$
Kangiqtujuaq	12 300 \$	4 400 \$
Kangirsuk	7 700 \$	2 600 \$
Kangiqtualujuaq	6 100 \$	2 100 \$
Kuujuaq	0 \$	0 \$
Kuujuarapik	0 \$	0 \$
Puvirnituq	14 400 \$	5 100 \$
Quaqtaq	9 800 \$	3 500 \$
Salluit	15 200 \$	5 300 \$
Tasiujaq	5 300 \$	1 900 \$
Umiujaq	4 200 \$	1 400 \$

En cas d'augmentation des coûts confirmée par l'Indice des prix des logements neufs de Statistique Canada, la Société se réserve le droit d'ajuster les dépenses admissibles maximales ainsi que les montants additionnels applicables pour les villages nordiques, jusqu'à concurrence de 15 % au maximum.

Aux fins de l'application de la section 6.3.1, à l'exception des unités résidentielles qui sont destinées à la location, le nombre maximum de chambres à coucher reconnu est celui qui permet, selon la composition du ménage qui l'occupera, de rencontrer les normes relatives à l'occupation établies par la Société pour les logements à loyer modique. Nonobstant les normes d'occupation, une chambre à coucher est attribuée à chacun des enfants mineurs que comprend le ménage.

6.4 Traitement des demandes

6.4.1 Préparation de la demande

La personne physique ou morale intéressée doit préparer une demande complète en utilisant le formulaire prévu à cet effet. La demande doit comprendre les informations et les documents nécessaires à son évaluation.

— Une description détaillée du projet d'acquisition ou de construction, y compris sa localisation et sa conformité aux réglementations en vigueur.

— Un budget détaillé du projet, indiquant les coûts prévus.

— Un calendrier de mise en œuvre du projet, indiquant les étapes clés et les délais.

6.4.2 *Soumission de la demande*

Une fois la demande préparée et dûment remplie sur le formulaire prévu à cet effet, le demandeur doit soumettre sa demande à la Société.

6.4.3 *Évaluation de la demande*

L'évaluation de la demande comprend la vérification de l'admissibilité du projet et de sa conformité aux critères du programme. Plus spécifiquement, les critères d'évaluation des demandes sont les suivants :

— Capacité financière du demandeur

Le demandeur doit démontrer sa capacité financière à réaliser son projet d'achat ou de construction de maison. Cette capacité sera évaluée en fonction des éléments suivants :

— Revenus stables et réguliers du demandeur;

— Apport personnel pour le projet;

— Capacité à assumer les coûts associés à la propriété, tels que les taxes foncières, les assurances et les frais d'entretien.

— Ordre d'arrivée de la demande

Les demandes seront traitées et évaluées selon l'ordre d'arrivée. Les dossiers complets et conformes seront traités prioritairement

— Engagement du demandeur

Le demandeur doit signer un engagement tel que décrit à la section 9.

6.4.4 *Notification de l'approbation*

Une fois l'évaluation terminée, le demandeur est informé de la décision. Advenant l'acceptation de la demande, cette notification comprend les détails sur le montant de l'aide financière maximale accordée et les conditions associées.

6.4.5 *Versement de l'aide financière*

L'aide financière sera versée, sur présentation des factures et des preuves de paiements, une fois que le bénéficiaire aura versé sa part des coûts d'acquisition ou de construction à l'aide de ses fonds personnels, excluant l'emprunt hypothécaire.

L'aide financière est versée au fur et à mesure des dépenses effectuées par le bénéficiaire, pour l'acquisition ou la construction de l'unité résidentielle, et approuvées par la Société, jusqu'à un maximum correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de l'aide financière reconnue. Le solde de dix pour cent (10 %) est versé à la fin du processus d'achat et/ou de construction ou à la demande du notaire instrumentant l'hypothèque, sur production d'un rapport d'inspection confirmant la fin des travaux et après vérification des coûts réels et, le cas échéant, d'un rajustement de l'aide financière.

Le bénéficiaire doit autoriser le versement du montant de la subvention directement au notaire instrumentant l'hypothèque, dans un compte en fidéicomis, à son prêteur ou à ses fournisseurs ou conjointement à son nom et à celui de son prêteur ou de ses fournisseurs.

Le versement d'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

7. *Volet aide à la rénovation*

7.1 *Objectif*

Maintenir le parc immobilier privé en bon état en aidant financièrement les propriétaires à rénover leur propriété.

7.2 *Admissibilité*

Sous réserve de remplir les conditions générales d'admissibilité au programme, le bénéficiaire doit détenir, au moment de déposer sa demande d'aide financière, les titres de propriété de l'unité résidentielle ou des unités résidentielles visées par la demande.

Un bénéficiaire n'est pas admissible si, en vertu d'un Programme de logement, l'unité résidentielle visée a fait l'objet, au cours des dix années précédant la demande, d'une aide financière à l'achat ou à la construction, ou d'une aide à la rénovation pour l'exécution de travaux similaires à ceux faisant l'objet de la demande.

L'unité résidentielle doit nécessiter la correction d'une ou plusieurs déficiences dans au moins l'une des catégories suivantes : structure, plomberie, électricité, chauffage, protection-incendie, présence de moisissures, salubrité, surpeuplement, sécurité des occupants ou enveloppe extérieure.

Le coût des travaux admissibles pour corriger les déficiences prévues à la présente section doit être d'au moins 20 000 \$.

7.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles engagées pour corriger une ou plusieurs des déficiences identifiées, soit :

— les dépenses relatives à la préparation et à l'aménagement du terrain sur lequel sera rénovée l'unité résidentielle admissible;

— les dépenses d'achat de matériaux pour les rénovations, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage;

— les dépenses de rémunération de la main-d'œuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée délivrée par la RBQ ou par un ouvrier détenant le certificat de compétence appropriée émis par la CCQ. Les travaux de finition peuvent toutefois être exécutés par toute personne;

— les dépenses afférentes aux permis municipaux pour la rénovation du bâtiment;

— les primes d'assurance relatives au transport des matériaux liés à l'exécution des travaux;

— les honoraires et les frais d'expertise reconnus par la Société pour l'exécution de travaux, incluant ceux qui s'appliquent aux services d'un architecte, d'un ingénieur, d'un technicien, d'un géotechnicien ou d'un arpenteur-géomètre.

7.2.2 Les dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

— les frais de décoration intérieure liés à l'achat d'articles décoratifs tels que : lampes, sculptures et tableaux;

— les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou d'une unité combinée;

— les dépenses effectuées avant l'émission du certificat d'aide financière.

7.3 Aide financière

7.3.1 Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée au propriétaire pour la rénovation d'une unité résidentielle est égale à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 87 500 \$.

En cas d'augmentation des coûts confirmée par l'Indice des prix à la consommation « composante entretien et réparation par le propriétaire » de Statistique Canada, la Société se réserve le droit d'ajuster à la hausse les dépenses admissibles maximales, jusqu'à un maximum de 15 %.

7.4 Traitement des demandes

7.4.1 Préparation de la demande

Le demandeur doit préparer une demande en utilisant le formulaire prévu à cet effet. La demande doit comprendre les informations et les documents nécessaires à son évaluation soit :

— Une description détaillée du projet de rénovation, y compris sa localisation, son objectif, et sa conformité aux réglementations en vigueur;

— Un budget détaillé du projet, indiquant les coûts prévus;

— Un calendrier de mise en œuvre du projet, indiquant les étapes clés et les délais.

7.4.2 Soumission de la demande

Une fois la demande préparée et dûment remplie sur le formulaire prévu à cet effet, le demandeur doit soumettre sa demande à la Société.

7.4.3 Évaluation de la demande

L'évaluation de la demande comprend la vérification de l'admissibilité du projet et la conformité aux critères du programme. Plus spécifiquement, les critères d'évaluation des demandes sont les suivants :

— Capacité financière du demandeur

Le demandeur doit démontrer sa capacité financière à réaliser son projet de rénovation. Cette capacité sera évaluée en fonction des éléments suivants :

— Revenus stables et réguliers du demandeur;

— Apport personnel pour le projet;

— Ordre d'arrivée de la demande

Les demandes seront traitées et évaluées selon l'ordre d'arrivée. Les dossiers complets et conformes seront traités prioritairement.

— Engagement du demandeur

Le demandeur doit signer un engagement tel que décrit à la section 9.

7.4.4 Notification de l'approbation

Une fois l'évaluation terminée, le demandeur est informé de la décision. Advenant l'acceptation de la demande, cette notification comprend les détails sur le montant de l'aide financière maximale accordée et les conditions associées.

7.4.5 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au bénéficiaire à la fin des travaux, sur présentation de factures et des preuves de paiement.

Dans l'éventualité où les travaux s'échelonnent sur plus d'une année ou selon la nature des travaux à réaliser, le bénéficiaire pourra recevoir un ou des versements avant la fin des travaux ou selon les travaux terminés, annuellement, suivant le dépôt des factures et preuves de paiement afférentes.

Le versement d'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

8. Volet aide à l'occupation

8.1 Objectif

Faciliter le paiement des taxes municipales et des primes d'assurance habitation pour les propriétaires de logements privés sur le territoire du Nunavik.

8.1.1 Admissibilité

Sous réserve de remplir les conditions générales d'admissibilité au programme, tout propriétaire d'une unité résidentielle est admissible à une aide financière en vertu de ce volet.

Pour être admissible à une aide financière en vertu de ce volet, le bénéficiaire qui a acquis son unité résidentielle en ayant eu recours à un Programme de logement, ou qui a bénéficié d'une aide en vertu du volet «Aide à la rénovation» et qui n'a pas terminé sa période d'engagement de cinq ans, doit souscrire une police d'assurance qui couvre au moins 80% de la valeur de reconstruction de l'unité résidentielle, comme déterminée par l'assureur.

8.2 Aide financière accordée

8.2.1 Taxes municipales

L'aide financière pour le paiement des taxes municipales est égale à 75% des dépenses annuelles en taxes municipales exigées du propriétaire de l'unité résidentielle ou de la partie résidentielle de l'unité visée.

Cette aide financière ne peut dépasser annuellement 10 500 \$ par logement ou 3 745 \$ par chambre d'une maison de chambres.

8.2.2 Prime d'assurance habitation

L'aide financière pour le paiement des primes d'assurance habitation est égale à 30% de la prime d'assurance habitation payée incluant la taxe applicable.

L'aide financière prévue dans le cadre de ce volet est versée pour une période initiale de 15 ans et elle peut, par la suite, être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans.

8.3 Traitement des demandes

8.3.1 Préparation de la demande

Le demandeur doit formuler sa demande d'aide financière annuelle sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être présenté, avec les pièces justificatives, dans les 90 jours suivant la réception par le propriétaire de l'avis de renouvellement de sa police d'assurance habitation ou de son compte de taxes municipales.

8.3.2 Soumission de la demande

Une fois la demande préparée et dûment remplie sur le formulaire prévu à cet effet, le demandeur doit soumettre sa demande à la Société.

8.3.3 Évaluation de la demande

L'évaluation par la Société comprend la vérification de l'admissibilité de la demande.

8.3.4 Notification de l'approbation

Une fois l'évaluation terminée, le demandeur est informé de la décision. Advenant l'acceptation de la demande, cette notification comprend les détails sur le montant maximal de l'aide financière accordée et les conditions associées.

8.4 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée directement à la municipalité ou à la compagnie d'assurance. Toutefois, si le résident démontre à la Société qu'il a déjà fait les paiements requis, la Société pourra le rembourser.

L'aide financière est versée annuellement pour une période initiale de 15 ans et elle peut, par la suite, être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, si le propriétaire satisfait aux conditions prévues par le Programme, y compris celles des volets «Aide à l'achat et à la construction» et «Aide à la rénovation», lorsqu'applicable.

Le versement d'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

9. Engagement du bénéficiaire

Pour recevoir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer un engagement envers la Société. Cet engagement est d'une durée de 15 ans s'il bénéficie du volet «Aide à l'achat et à la construction» et de cinq ans s'il bénéficie du volet «Aide à la rénovation». Le volet «Aide à l'occupation» ne requiert pas d'engagement.

L'engagement prévoit, minimalement, que l'unité résidentielle bénéficiera, lorsqu'applicable, d'une couverture d'assurance habitation adéquate et que le bénéficiaire ne devra pas utiliser à des fins autres que résidentielles la partie de l'unité ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du Programme.

Pour les unités résidentielles offertes en location, le bénéficiaire doit s'engager à respecter les loyers établis par la Société, le cas échéant.

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Société d'inspecter et de vérifier à tout moment jugé opportun, tous ses registres financiers, déclarations de revenus et autres documents afférents à l'aide financière qui lui est consentie en vertu du Programme, en vue de s'assurer que les fonds ont été utilisés conformément aux dispositions du Programme et à l'engagement.

La Société se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

10. Reddition de compte

La Société s'engage à assurer une reddition de compte transparente du Programme. Pour cela, elle met en place un système de suivi des activités et des résultats.

Chaque année, la Société collecte des données spécifiques pour chacun des volets du Programme, incluant :

- Le nombre de ménages ayant bénéficié d'une formation;
- Le nombre de ménages ayant acquis ou fait construire une propriété privée;
- Le nombre de ménages ayant bénéficié de travaux de rénovation;
- Le nombre de ménages bénéficiant d'aides financières pour le paiement de taxes et d'assurance;
- Les sommes versées dans le cadre du programme pour chaque volet.

Ces indicateurs permettent d'évaluer la progression et les résultats du Programme, et d'ajuster les actions et les stratégies en conséquence.

11. Gestion du programme

La Société peut confier à un mandataire l'administration du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec le mandataire afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

12. Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour chacun des volets.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A 2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FCC FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

13. Suivi et évaluation du programme

Un bilan du Programme sera transmis par la Société au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]), au plus tard le 30 septembre 2025.

14. Durée du programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 décembre 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

83935



Gouvernement du Québec

Décret 1236-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 027 231 \$ à Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 10 logements d'urgence pour adolescentes en difficulté

ATTENDU QUE Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 3 027 231 \$ à Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 10 logements d'urgence pour adolescentes en difficulté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 027 231 \$ à Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 10 logements d'urgence pour adolescentes en difficulté;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Maison Richelieu Hébergement Jeunesse inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83936



Gouvernement du Québec

Décret 1237-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 324 771 \$ à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 20 logements pour des familles et des personnes âgées autonomes

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 5 324 771 \$ à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 20 logements pour des familles et des personnes âgées autonomes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 324 771 \$ à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 20 logements pour des familles et des personnes âgées autonomes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83937



Gouvernement du Québec

Décret 1238-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la modification des conditions de travail de monsieur Claude Foster comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE monsieur Claude Foster a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 9-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail de monsieur Claude Foster annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les conditions de travail de monsieur Claude Foster annexées au décret numéro 9-2022 du 12 janvier 2022 soient modifiées par le remplacement des articles 2 et 5 respectivement, par :

«2. Le présent engagement commence le 7 février 2022 pour se terminer le 22 septembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4. »;

«5. Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Foster se termine le 22 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat. »;

QUE le décret numéro 9-2022 du 12 janvier 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83938



Gouvernement du Québec

Décret 1239-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Claude Foster a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret 9-2022 du 12 janvier 2022, que son mandat viendra à échéance le 22 septembre 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec recommande la nomination de monsieur Jean Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Jean Martel, vice-président construction, Cogir Immobilier, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 23 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Jean Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Martel est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Martel exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2024 pour se terminer le 22 septembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Martel reçoit un traitement annuel de 266 801 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Martel comme premier-dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Martel reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martel peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Martel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Martel aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Martel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martel se termine le 22 septembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Martel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83939



Gouvernement du Québec

Décret 1240-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 15 août 2024

ATTENDU QU'une rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile se tiendra le 15 août 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, madame Christine Fréchette, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre ministérielle du groupe de travail sur l'asile qui se tiendra le 15 août 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

Monsieur Alex Perreault
Directeur de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Madame Karine Dumont
Sous-ministre
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Madame Kathleen Bécotte
Directrice générale à la direction générale des Relations et affaires extérieures
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Monsieur Mathieu Montégiani
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83940



Gouvernement du Québec

Décret 1241-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE le décret numéro 714-2018 du 6 juin 2018 fixe le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec à 97 membres à temps plein et à 40 membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le nombre de membres à temps partiel au Tribunal administratif du Québec doit être révisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec soit fixé à 97 membres à temps plein et à 80 membres à temps partiel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 714-2018 du 6 juin 2018.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83941



Gouvernement du Québec

Décret 1243-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Anne Martin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anne Martin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Anne Martin soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83943



Gouvernement du Québec

Décret 1244-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Melissa De Petrillo comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Melissa De Petrillo, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Melissa De Petrillo soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83944



Gouvernement du Québec

Décret 1245-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Pierre Charland comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Pierre Charland, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Pierre Charland soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83945



Gouvernement du Québec

Décret 1246-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur David Pecho comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur David Pecho, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur David Pecho soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83946



Gouvernement du Québec

Décret 1247-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Landreville comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Eve Landreville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Eve Landreville soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83947



Gouvernement du Québec

Décret 1248-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Rachelle Pitre comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rachelle Pitre, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Rachelle Pitre soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83948



Gouvernement du Québec

Décret 1249-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Eric Poudrier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Eric Poudrier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Eric Poudrier soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83949



Gouvernement du Québec

Décret 1250-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur François Blanchette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Blanchette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Blanchette soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83950



Gouvernement du Québec

Décret 1251-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Mileyne Grégoire comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mileyne Grégoire, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Mileyne Grégoire soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83951



Gouvernement du Québec

Décret 1252-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Rose-Mélanie Drivod comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rose-Mélanie Drivod, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Rose-Mélanie Drivod soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83952



Gouvernement du Québec

Décret 1253-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Sarah Plamondon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sarah Plamondon, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Sarah Plamondon soit fixé dans la Ville de Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83953



Gouvernement du Québec

Décret 1254-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Eric L. Morin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Eric L. Morin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 août 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Eric L. Morin soit fixé dans la Ville de Matane ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83954



Gouvernement du Québec

Décret 1255-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1748-2022 du 23 novembre 2022, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge José Rhéaume à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 5 septembre 2024 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge José Rhéaume, et que son mandat s'échelonne du 6 septembre 2024 au 5 septembre 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83955



Gouvernement du Québec

Décret 1256-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Claude Lamoureux prendra sa retraite le 29 juillet 2024, et que la juge Madeleine Aubé prendra sa retraite le 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 3 septembre 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Claude Lamoureux et madame Madeleine Aubé, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 3 septembre 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2025, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83956



Gouvernement du Québec

Décret 1257-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la désignation de madame la juge
Johanne Gagnon comme membre du Tribunal des droits
de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte
des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le
gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal
des droits de la personne et après consultation du juge
en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre
du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou
pour une période déterminée, un autre juge de cette cour
qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et
un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la
personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1609-2022 du
17 août 2022, madame Johanne Gagnon, juge de la Cour
du Québec, a été désignée comme membre du Tribunal
des droits de la personne pour un mandat de deux ans à
compter du 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la
présidente du Tribunal des droits de la personne et après
consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y
a lieu de désigner de nouveau madame Johanne Gagnon,
comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Gagnon, juge de la Cour du
Québec soit désignée de nouveau comme membre du
Tribunal des droits de la personne et que son mandat
s'échelonne du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83957



Gouvernement du Québec

Décret 1258-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le versement au Centre de la francophonie des Amériques d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 079 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1005-2023 du 14 juin 2023, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 2 079 400 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subventions

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 2 079 400 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour cet exercice financier.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83959



Gouvernement du Québec

Décret 1259-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1017-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1017-2018 du 3 juillet 2018, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1017-2018 du 3 juillet 2018 afin d'ajouter deux exercices financiers, soit les exercices financiers 2030-2031 et 2031-2032, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 25 septembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le décret numéro 1017-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié afin d'ajouter deux exercices financiers, soit les exercices financiers 2030-2031 et 2031-2032, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 25 septembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83960



Gouvernement du Québec

Décret 1261-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 530 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des normes de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif prévoit la mise en place par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de l'action 1.4 : Réaliser le projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail qui vise la réalisation d'activités de promotion et de prévention en lien avec la santé psychologique dans les milieux de travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention maximale de 2 530 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour le mieux-être collectif;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 530 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation du projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif;

QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83962



Gouvernement du Québec

Décret 1262-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83963



Gouvernement du Québec

Décret 1263-2024, 14 août 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre des mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre des mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre des mesures en matière de normes du travail;

QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre du Travail et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83964



Gouvernement du Québec

Décret 1264-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Anouk Gagné comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 142.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Commission est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Anouk Gagné, vice-présidente à la transformation numérique, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter du 19 août 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Anouk Gagné comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anouk Gagné qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente-directrice générale, madame Gagné est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Gagné exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Gagné exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Gagné, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2024 pour se terminer le 18 août 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagné reçoit un traitement annuel de 249 075 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagné comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente-directrice générale de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Gagné qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'elle avait comme présidente-directrice générale de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Gagné peut demander que ses fonctions de présidente-directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 août 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 18 août 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente-directrice générale de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagné à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83965



Gouvernement du Québec

Décret 1265-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des autres conditions de travail des membres des comités des maladies professionnelles oncologiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 233.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit que le gouvernement peut former plusieurs comités des maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit notamment qu'un comité des maladies professionnelles oncologiques est composé de quatre membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit que le président d'un comité est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités des maladies professionnelles oncologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les membres médecins des comités des maladies professionnelles oncologiques reçoivent des honoraires de 400 \$ pour la production et la transmission du rapport de leur comité, de 130 \$ pour la production et la transmission d'un rapport complémentaire à ce rapport, de 120 \$ pour la rédaction du rapport de leur comité et d'un rapport complémentaire à celui-ci, et de 115 \$ pour l'examen du travailleur ou, si le travailleur ne se présente pas au rendez-vous prévu pour l'examen, de 46 \$, et que le montant de ces honoraires soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées à l'annexe 24 de l'Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie relativement à la rémunération des membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires;

QUE les membres médecins des comités des maladies professionnelles oncologiques reçoivent également des honoraires de 211 \$ l'heure pour l'exercice d'activités de formation, jusqu'à concurrence de 100 heures par année, et que le montant de ces honoraires soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

QUE le membre médecin désigné président d'un comité des maladies professionnelles oncologiques reçoive des honoraires majorés de 65 \$ pour la production et la transmission du rapport de son comité et d'un rapport complémentaire à celui-ci et de 25 % pour l'exercice d'activités de formation, et que le montant de majoration pour la production et la transmission du rapport du comité et d'un rapport complémentaire à celui-ci soit ajusté en fonction des modifications qui pourront être apportées à l'annexe 24 de l'Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie relativement à la rémunération des membres des comités des maladies professionnelles pulmonaires;

QUE les membres médecins des comités des maladies professionnelles oncologiques reçoivent une allocation de déplacement, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de leur résidence, d'un montant correspondant à celui obtenu en multipliant un taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus économique suivant les circonstances, mais que le montant de cette allocation soit limité à 400 \$ pour un déplacement aller-retour, et qu'aucuns autres honoraires ne puissent être réclamés pour la même période;

QUE les membres des comités des maladies professionnelles oncologiques autres que médecins reçoivent des honoraires calculés en fonction du traitement annuel maximal des spécialistes en sciences physiques (niveau émérite), jusqu'à concurrence de neuf heures par dossier de travailleur alléguant être atteint d'une maladie professionnelle oncologique soumis à leur comité par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que jusqu'à concurrence de 100 heures par année pour l'exercice d'activités de formation;

QUE le membre autre que médecin désigné président d'un comité des maladies professionnelles oncologiques reçoive des honoraires majorés de 25 %;

QUE les membres des comités des maladies professionnelles oncologiques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83966



Gouvernement du Québec

Décret 1266-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la formation d'un comité des maladies professionnelles oncologiques, la nomination de membres dont la désignation de la présidente

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 233.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement peut former plusieurs comités des maladies professionnelles oncologiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit notamment qu'un comité des maladies professionnelles oncologiques est composé des membres suivants nommés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) et, dans le cas des médecins, du Collège des médecins du Québec :

1^o un médecin détenant un certificat de spécialiste en oncologie médicale délivré par le Collège des médecins du Québec;

2^o un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine interne générale délivré par le Collège des médecins du Québec;

3^o un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

4^o un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail, en santé au travail ou en épidémiologie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 233.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le président d'un comité est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 233.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités;

ATTENDU QUE l'article 233.3 de cette loi prévoit notamment que les membres d'un comité des maladies professionnelles oncologiques sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de former un comité des maladies professionnelles oncologiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres de ce comité des maladies professionnelles oncologiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président de ce comité des maladies professionnelles oncologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit formé un comité des maladies professionnelles oncologiques;

QUE les personnes suivantes soient nommés membres de ce comité des maladies professionnelles oncologiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Blanchette, hémato-oncologue en pratique privée, à titre de médecin détenant un certificat de spécialiste en oncologie médicale délivré par le Collège des médecins du Québec;

— madame Geneviève Payette, hémato-oncologue, Hôpital Pierre-Le Gardeur, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, à titre de médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine interne générale délivré par le Collège des médecins du Québec;

— madame Marie-Laure Hemery, médecin spécialiste en médecine du travail, Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, à titre de médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail délivré par le Collège des médecins du Québec;

— monsieur Armand Didier Foguieng Saha, hygiéniste du travail, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à titre de titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en santé au travail;

QUE madame Marie-Laure Hemery soit désignée présidente de ce comité des maladies professionnelles oncologiques pour la durée de son mandat;

QUE le décret numéro 1265-2024 du 14 août 2024 concernant la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités des maladies professionnelles oncologiques et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à ces personnes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83967

A.M., 2024

**Arrêté 0069-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 21 août 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0057-2024 du 19 juillet 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 19 juillet 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Irlande, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0057-2024 du 19 juillet 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité d'Irlande, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Signé à Québec, le 21 août 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84042



A.M., 2024

**Arrêté 0071-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 21 août 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des

municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 21 août 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Saint-Alban	Municipalité
Saint-Basile	Ville
Saint-Thuribe	Paroisse
Saint-Ubalde	Municipalité
Sainte-Christine-d'Auvergne	Municipalité
Région 04 — Mauricie	
Charrette	Municipalité
Lac-Normand	Territoire non organisé
Saint-Édouard-de-Maskinongé	Municipalité
Saint-Narcisse	Paroisse
Saint-Séverin	Paroisse
Sainte-Angèle-de-Prémont	Municipalité
Région 05 — Estrie	
Bonsecours	Municipalité
Lawrenceville	Village
Saint-Étienne-de-Bolton	Municipalité
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	Municipalité
Stukely-Sud	Village
Région 06 — Montréal	
Dorval	Ville
Kirkland	Ville
Sainte-Anne-de-Bellevue	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais		Région 16 — Montérégie	
Duhamel	Municipalité	Acton Vale	Ville
Pontiac	Municipalité	Châteauguay	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches		Contrecoeur	Ville
Courcelles–Saint-Évariste	Municipalité	Dundee	Canton
Kinnear’s Mills	Municipalité	Elgin	Municipalité
Saint-Fortunat	Municipalité	Huntingdon	Ville
Sainte-Praxède	Paroisse	Les Cèdres	Municipalité
Région 14 — Lanaudière		Notre-Dame-de-l’Île-Perrot	Ville
Charlemagne	Ville	Pointe-Fortune	Municipalité
Crabtree	Ville	Saint-Anicet	Municipalité
Lanoraie	Municipalité	Saint-Basile-le-Grand	Ville
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Saint-Césaire	Ville
Repentigny	Ville	Saint-Jean-Baptiste	Municipalité
Saint-Alexis	Municipalité	Saint-Lazare	Ville
Saint-Cléophas-de-Brandon	Municipalité	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité
Saint-Liguori	Municipalité	Saint-Mathieu-de-Belœil	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité	Sainte-Julie	Ville
Saint-Sulpice	Paroisse	Terrasse-Vaudreuil	Municipalité
Région 15 — Laurentides		Verchères	Municipalité
Amherst	Canton	Région 17 — Centre-du-Québec	
Boisbriand	Ville	Drummondville	Ville
Harrington	Canton	83979	
Ivry-sur-le-Lac	Municipalité	◆◆◆	
Lac-du-Cerf	Municipalité		
Lorraine	Ville		
Mont-Blanc	Municipalité		
Rosemère	Ville		
Saint-Hippolyte	Municipalité		
Saint-Jérôme	Ville		
Sainte-Sophie	Municipalité		

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 août 2024,
156^e année, numéro 33, page 5464.

À la page 5464, à la fin du premier paragraphe de l'avis,
on aurait dû lire :

« d'un délai de 45 jours »,

au lieu de :

« d'un délai de 20 jours ».

À la page 5464, au milieu du dernier paragraphe de
l'avis, on aurait dû lire :

« avant l'expiration du délai de 45 jours »,

au lieu de :

« avant l'expiration du délai de 20 jours ».

84043

